



ESPELETTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

A- RAPPORT DE PRESENTATION

A4 - EVALUATION DES INCIDENCES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2024
Approuvant la révision du PLU



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000	3
2. L'ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU	13
3. L'INTEGRATION DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX AU PLU	40
4. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	50

1. L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

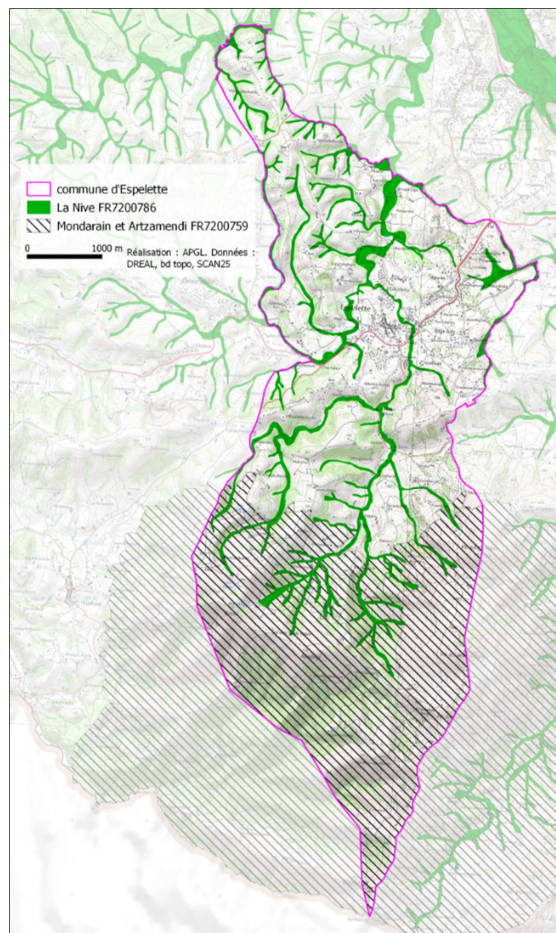
Les procédures d'élaboration/révision de certains PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

La commune d'Espelette étant concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000, la révision du PLU est soumise aux dispositions de l'article R.151-3-3° du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du PLU présente l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du document sur les sites Natura 2000, comme mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Le territoire communal est partiellement concerné par deux sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat Faune Flore (la Nive) et un site au titre de la Directive Oiseaux (Mondarrain et Artzamendi).

La description de ces deux sites Natura 2000 est présentée dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation.

*Les deux sites Natura 2000 sur la commune d'Espelette.
Source : APGL, SITU.*



1.1. L'ANALYSE DES INCIDENCES DIRECTES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Les incidences directes de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être portées par l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés dans le périmètre des sites Natura 2000.

Le territoire est concerné par un site Natura 2000 cours d'eau qui couvre l'ensemble du réseau hydrographique et qui est donc présent sur l'ensemble du territoire, aussi bien dans le secteur de plaine que dans les vallons et secteur montagneux.

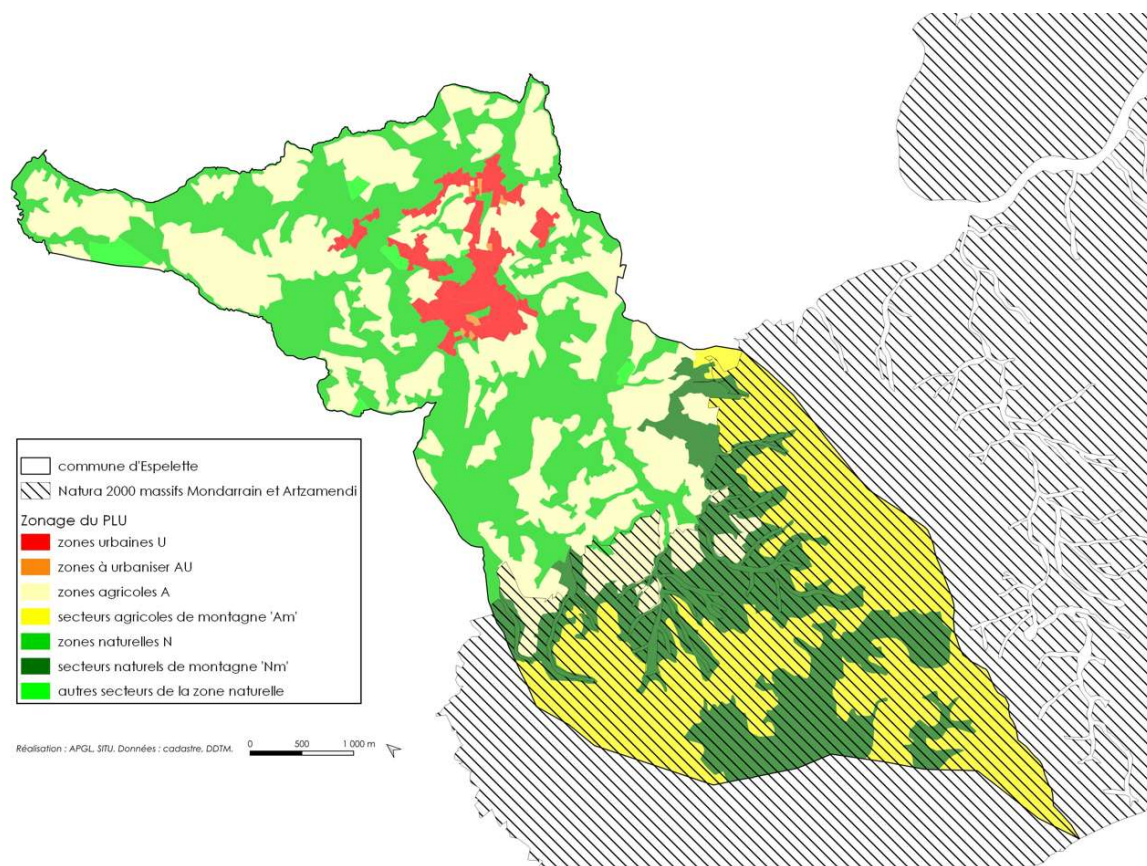
1.1.1. LE SITE NATURA 2000 'MONTAGNE'

Le territoire est concerné par un site Natura 2000 recentré sur les secteurs agro-pastoraux et forestiers d'altitude.

Le PLU ne délimite aucune zone urbaine ou à urbaniser dans le périmètre du site Natura 2000 du Mondarrain et de l'Artzamendi. Le PLU prévoit le classement de ce site Natura 2000 en zones agricoles et naturelles. Les emprises les plus montagneuses de ce site Natura 2000, font l'objet d'un classement dans un secteur spécifique, en lien avec la vocation agro-pastorale (Am et Nm) de l'espace. Suivant l'occupation du sol de l'espace montagnard, boisé ou milieu ouvert, un arbitrage entre la zone agricole et la zone naturelle est opéré. Les règlements Am et Nm confortent les activités agricoles extensives, cohérentes avec l'usage pastoral de la montagne et compatibles avec la préservation du milieu naturel.

Certaines zones agricoles sont délimitées sur les bas-reliefs, identifiant des parcellaires agricoles pâturés autour d'exploitations agricoles existantes.

Le règlement des zones agricoles et naturelles, encadre l'évolution de l'habitat diffus, afin de préserver le caractère naturel et agricole de l'espace. Les règles d'emprise au sol, de hauteur et de distance d'implantation permettent d'encadrer l'évolution du bâti en limitant les incidences sur l'espace rural et le site Natura 2000.



Superposition du zonage du PLU au site Natura 2000 du Mondarrain et de l'Artzamendi. Source : APGL, SITU.

1.1.2. LE SITE NATURA 2000 'COURS D'EAU'

Sur la commune d'Espelette le site Natura 2000 de la Nive concerne le réseau hydrographique de la Nive, notamment le Latsa et ses affluents. Deux cours d'eau jouxtent le village d'Espelette. Le cours d'eau du Latsa, se situe en frange Est du village. Le cours d'eau Zubizabaletako, longe en partie la zone d'activité avant de rejoindre le Latsa en amont de la plaine des sports. Le site Natura 2000 identifie ces deux cours d'eau et la végétation rivulaire lorsqu'elle est présente. Sur les tronçons bordant les zones urbanisées du village, la végétation arborée soulignant la présence de ces deux cours d'eau est principalement marquée par la présence d'alignements de platanes. Il s'agit de vieux sujets pour beaucoup prenant la forme de 'têtards'. La ripisylve lorsqu'elle est présente est marquée par la présence de chênes, robiniers, et plus ponctuellement de frênes et d'aulnes. Aux abords de certaines franges urbaines, et notamment sur le tronçon du Latsa entre la route départementale n°918 et la voie communale Plazako Karrika, la ripisylve est discontinue et est marquée par divers aménagements urbains et végétalisations ornementales (jardins privés, espaces verts publics). Le tronçon du Zubizabaletako, bordant la zone d'activité est marqué par un imposant alignement de platanes centenaires.

Ces deux cours d'eau traversent des espaces anthropisés, et sont alors bordés par des prairies, des cultures, mais également les espaces jardinés attenants aux constructions, etc. Les aménagements, l'urbanisation et la gestion agricole de l'espace, limitent la présence de la ripisylve, qui sur certains tronçons, est absente ou discontinue. La forte empreinte anthropique le long de ces deux cours d'eau traversant les zones urbaines, ne permet pas de caractériser des habitats communautaires. Leur caractérisation au titre de la nomenclature Corine biotope les classant comme des haies (84.2) ou des alignements d'arbres (84.1).



Vue sur les alignements de platanes soulignant le cours d'eau Zubizabaletako, en amont de la zone d'activité, juillet 2020. Source : APGL, SITU.

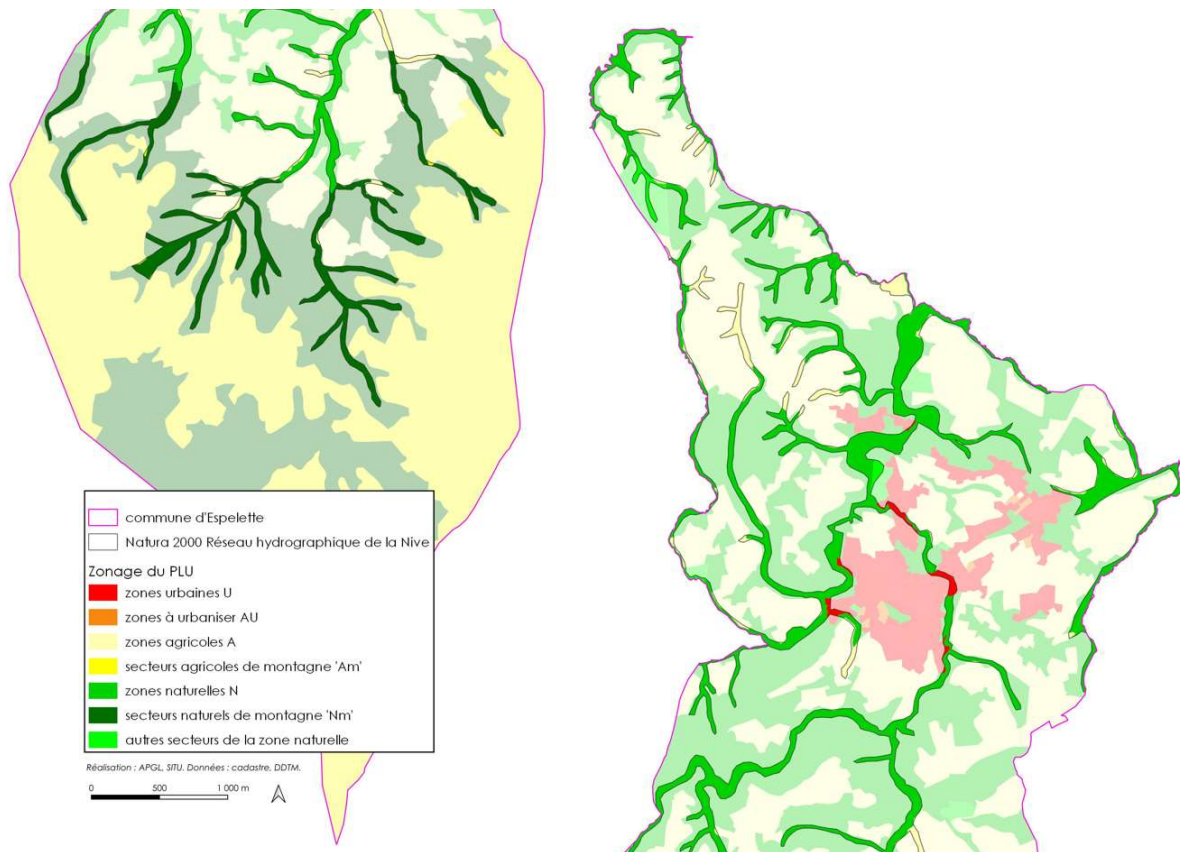


Vue sur les alignements de platanes soulignant le cours d'eau Zubizabaletako, en aval de la zone d'activité, juin 2021. Source : APGL, SITU.



Vues sur le Latsa en frange des zones urbaines du village, mai 2020. Source : APGL, SITU.

Le site Natura 2000 de la Nive fait principalement l'objet d'un classement en zone naturelle, excepté dans certains cas où les ruisseaux peuvent faire l'objet d'un classement en zone agricole ou, plus exceptionnellement en zone urbaine suivant le contexte des secteurs traversés (exemple des cours d'eau du Latsa et du Zubizabaletako situés en frange du village). Le développement ou l'extension de l'urbanisation n'est projeté dans le site Natura 2000 de la Nive ce qui permet de maintenir les interactions écologiques qui peuvent se faire entre le milieu aquatique et la trame terrestre, notamment pour certains mammifères aquatiques.

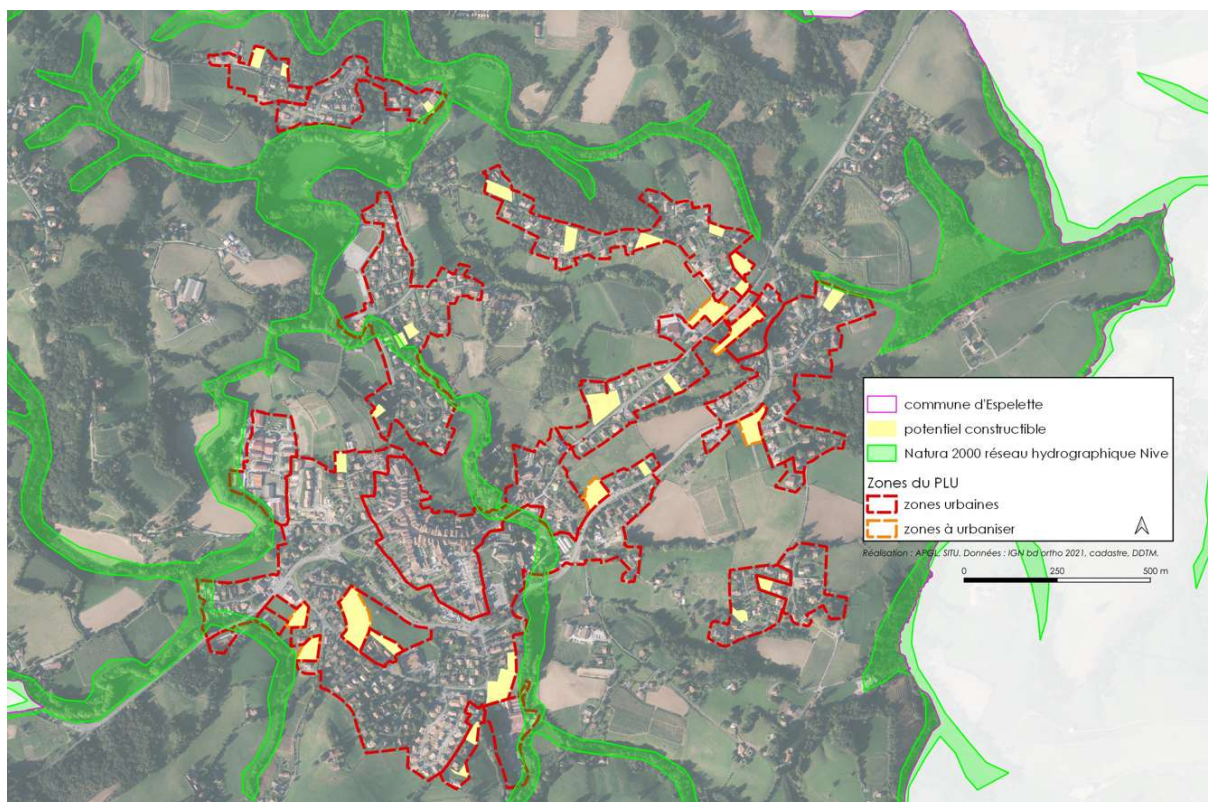


Superposition du zonage de PLU avec le site Natura 2000 de la Nive. Source : APGL, SITU.

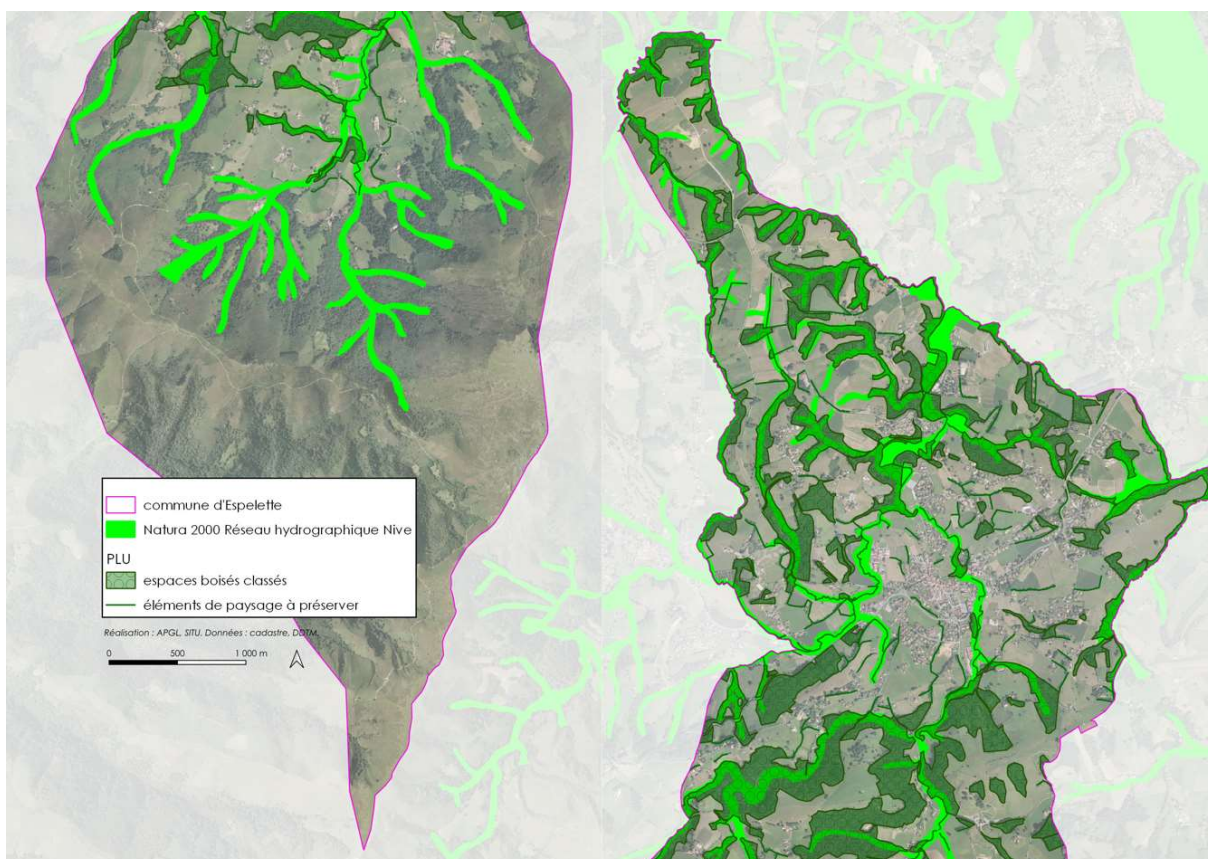
Il n'a pas été relevé d'habitat communautaire dans les zones urbaines ou à urbaniser, que ce soit dans les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (dont l'analyse est détaillée dans un chapitre suivant) ou dans les parcelles en densification ou en extension des zones urbaines. Des habitats d'intérêt communautaire ont pu être observés dans l'espace rural, en périphérie des zones urbaines, et ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle.

Afin de préserver la continuité écologique des cours d'eau appartenant au site Natura 2000, et traversant les zones urbaines, le règlement prévoit le maintien d'une bande inconstructible de part et d'autre de la limite haute de la berge (3 mètres), conformément aux dispositions du schéma directeur des eaux pluviales. En zones naturelles et agricoles, cette bande inconstructible est portée à 15 mètres. En maintenant des espaces non bâtis et des zones végétalisées en frange des cours d'eau, le PLU favorise des zones d'habitats propices à certaines espèces animales communautaires telles que le cuivré des marais ou l'agrion de mercure.

L'intérêt écologique du site Natura 2000 de la Nive est notamment marqué par la présence de zones humides boisées le long des cours d'eau. Le PLU participe fortement à la protection des espaces boisés le long du réseau hydrographique, par la délimitation d'éléments de paysage à préserver en ce qui concerne les boisements linéaires et d'espaces boisés classés pour les bois surfaciques.



Les zones urbaines et à urbaniser du PLU, le potentiel constructible, et le site Natura 2000 du réseau hydrographique de la Nive. Source : APGL, SITU.



Les espaces boisés classés et les éléments de paysage boisés à préserver du PLU, par rapport au site Natura 2000 de la Nive. Source : APGL, SITU.

1.2. L'ANALYSE DES INCIDENCES INDIRECTES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Les incidences indirectes de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 cours d'eau (réseau hydrographique de la Nive) et montagne (massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi) sont susceptibles d'être générées par des choix d'aménagements qui :

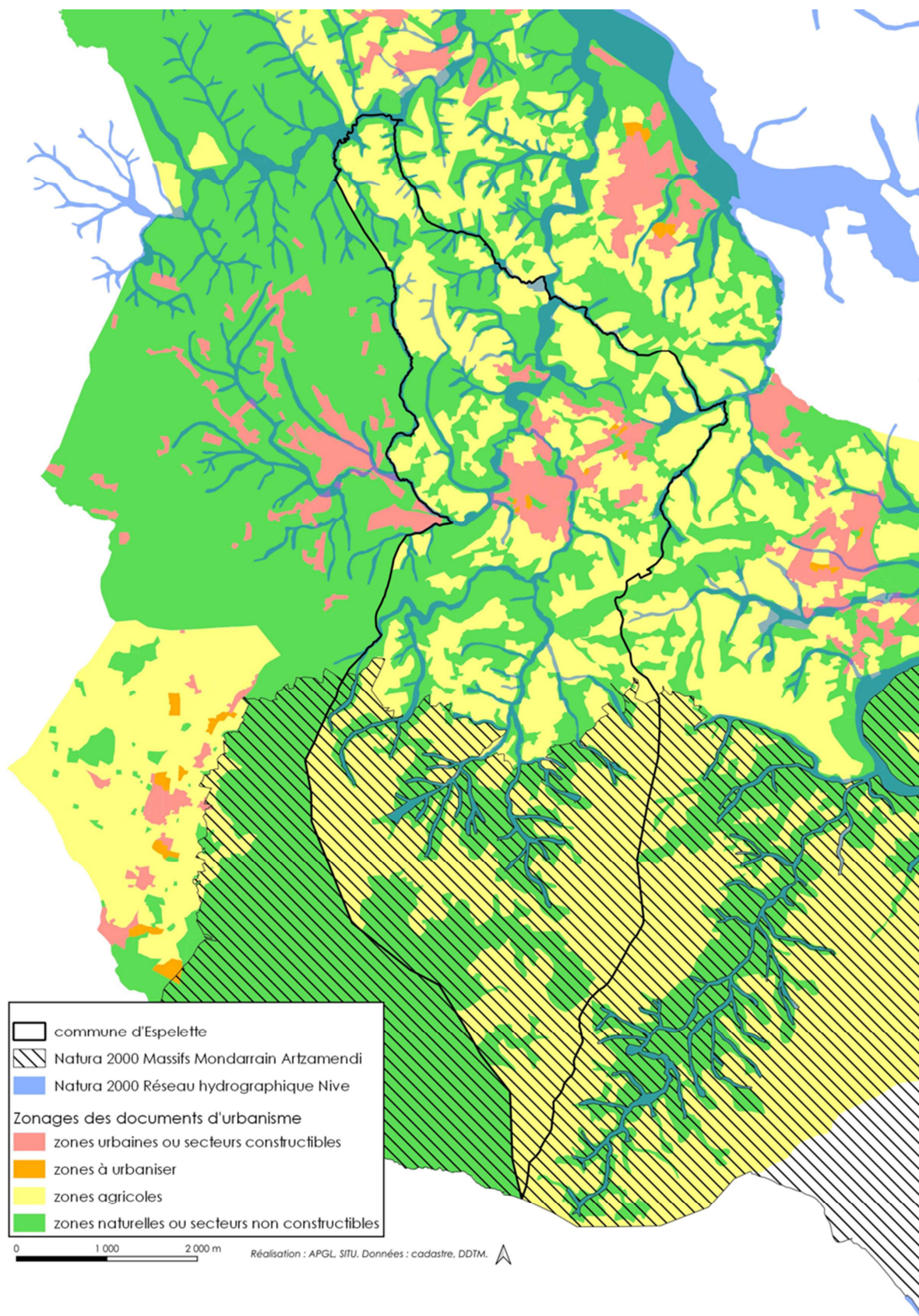
- Fragmenteraient les continuités écologiques du réseau hydrographique ou des trames terrestres des massifs montagneux et agro-pastoraux ;
- Dégraderaient la qualité des eaux du réseau hydrographique du fait de rejets d'eaux urbaines non gérées par le développement de l'urbanisation.

1.2.1. LA RUPTURE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le site Natura 2000 des massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi, couvrent les massifs forestiers et agro-pastoraux sur les deux tiers sud du territoire. L'analyse trame verte et bleue relève que ces ensembles constituent des réservoirs de biodiversité des trames terrestres. Ces grands ensembles s'étendent sur les communes voisines à l'est (Itxassou) et à l'ouest (Souraïde, Ainhoa).

Sur la commune d'Espelette la préservation de ces grands ensembles est principalement assurée par un classement en secteurs agricoles et naturels et montagne (Am et Nm). Les communes limitrophes qui disposent de documents d'urbanisme en vigueur, classent également ces sites Natura 2000 dans des zonages agricoles et naturels, compatibles avec la vocation de l'espace et favorable à la gestion durable du milieu. Le PLU d'Espelette et les PLU des communes voisines (documents d'urbanismes approuvé ou en phase de procédure) assurent un classement cohérent et une protection homogène du site Natura 2000 'montagne'. Le document d'urbanisme n'identifie pas de projets d'aménagement qui altèrent ou fragmentent les continuités écologiques afférentes au site Natura 2000 de montagne.

De la même manière, la continuité écologique du site Natura 2000 du réseau hydrographique de la Nive est assurée par le classement en zone naturelle du PLU d'Espelette, et par le classement en zones naturelles des PLU d'Ustaritz et Larressore et de la Carte Communale de Souraïde.



Superposition des documents d'urbanisme en vigueur (Carte Communale Souraide, PLU Ainhoa, PLU Ustaritz, PLU Larressore, PLU Itxassou) des communes voisines et du PLU d'Espelette, avec les deux sites Natura 2000. Source : APGL, SITU.

1.2.2. LA DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

Les incidences indirectes engendrées par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme sur un site Natura 2000 'cours d'eau' (en l'occurrence le réseau hydrographique de la Nive) peuvent être générées par le rejet d'eaux urbaines polluées dans le milieu naturel. Une dégradation de la qualité des eaux du réseau hydrographique ne favorise pas la préservation et le maintien des habitats naturels aquatiques, et des espèces animales communautaire (faune piscicole, mammifère). L'évitement de cette incidence nécessite la mise en œuvre dans le PLU de mesures assurant la bonne gestion des eaux usées et pluviales.

2.1.1.1. LES EAUX USEES

Le projet de développement du territoire a intégré la question de la gestion des eaux usées. Le territoire bénéficie d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert le village et les principaux quartiers le long de la RD 918 et le long de la voie communale Irazabale Ko Bidea.

Les eaux usées sont collectées et conduites à la station d'épuration qui présente une capacité de traitement de 6000 équivalents habitants. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau le Latsa.

En 2020, la station d'épuration fonctionnait par temps sec avec un taux de remplissage hydraulique de 25 à 50% et un taux de charge organique de 30 à 80%. Les données d'autosurveillance de l'exploitant indiquaient en 2020 une bonne qualité de rejet tout au long de l'année. La station d'épuration présente une capacité de traitement supplémentaire significative. Cette capacité permet à terme, de supporter le développement démographique envisagé de la commune, tel qu'il est traduit dans le PLU.

Le PLU impose dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, le raccordement des futures constructions au réseau d'assainissement collectif.

Une exception est faite pour les secteurs UBa et UCa. Ces deux secteurs correspondent à des quartiers périphériques présentant une forme urbaine contemporaine assez peu dense, qui ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. La délimitation de ces deux secteurs, offre des possibilités de construction de nouvelles habitations (4 terrains potentiels sont identifiés) sur des espaces jardinés. Les possibilités de constructions dans les deux secteurs UBa et UCa représentent un potentiel constructible minime au regard du potentiel offert par le PLU (permettre la création d'environ 200 nouveaux logements).

Dans les secteurs UBa et UCa, le règlement du PLU prévoit que « en l'absence de de réseau public l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont autorisés dans les conditions règlementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Le dispositif doit prévoir la possibilité d'un branchement sur le réseau collectif dès lors que celui-ci sera réalisé. »

La possibilité de recourir à l'assainissement individuel est également possible dans les zones agricoles et naturelles pour les constructions autorisées par le règlement de zone, et en l'absence de réseau public (exemple : logement de fonction d'un exploitant agricole).

La gestion des eaux usées telle qu'elle est encadrée par le PLU (raccordement au réseau public, ou de manière exceptionnelle par des assainissements autonomes) pour la commune d'Espelette, n'est pas susceptible de générer des pollutions de nature à dégrader la qualité du milieu récepteur et du site Natura 2000 de la Nive.

2.1.1.2. LES EAUX PLUVIALES

L'augmentation des surfaces imperméabilisées est susceptible de présenter un impact sur la pollution des eaux du fait du ruissellement des eaux de pluies, le lessivage de polluants (hydrocarbures, particules, etc.) et l'apport accidentel d'eaux claires dans le réseau d'assainissement impactant le fonctionnement de la station d'épuration.

La modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles mise en œuvre dans le PLU, permet de limiter fortement l'artificialisation des sols, de maintenir les capacités d'infiltration et d'épuration des sols, et de protéger les ensembles agricoles et naturels.

La limitation de l'imperméabilisation des sols est également mise en œuvre dans le règlement des zones, à travers l'instauration d'un coefficient de pleine terre qui permet d'assurer le maintien d'espaces perméables dans les projets d'aménagements (article 11). Ainsi, dans les zones urbaines et à urbaniser (excepté en zone UE) il est mentionné un coefficient de pleine terre de 35% (UA, UB, UC, 1AU) ou de 20% (UY) (60% pour le secteur Nk).

Le règlement du PLU introduit également une disposition, qui prévoit de compenser l'imperméabilisation des sols. Tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol (surfaces imperméabilisée supplémentaire de 40 m²) devra mettre en place un ouvrage de rétention des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales peut dans certains cas être mise en place dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (localisation d'espaces dédiées à la gestion des eaux pluviales à l'échelle d'un projet d'ensemble).

Ces dispositifs réglementaires participent à une meilleure gestion des eaux urbaines et préservent indirectement la qualité des eaux du réseau hydrographique.

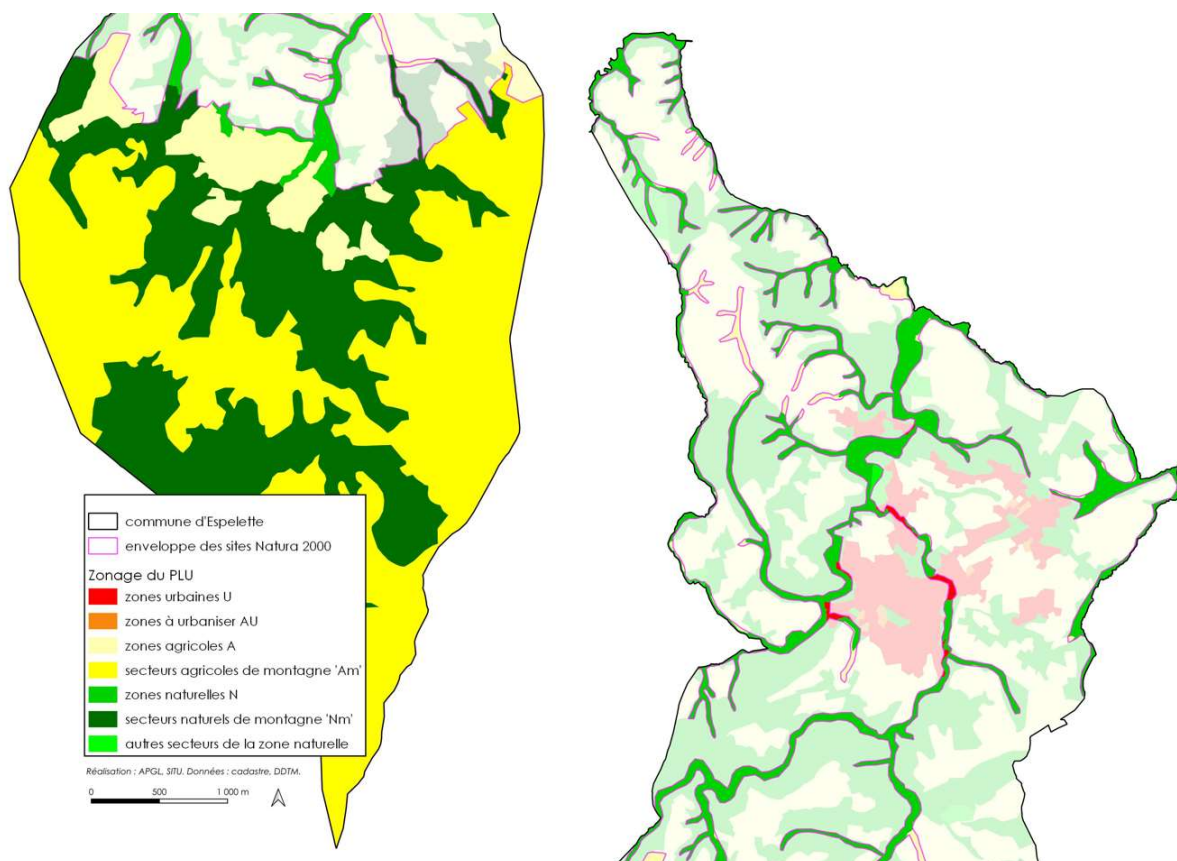
1.3. CONCLUSION DES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Le PLU d'Espelette classe près de 97% du territoire en zones agricoles et naturelles (A et N), qui sont des zones dans lesquelles il est mis en œuvre des dispositions permettant la préservation et la gestion de l'espace rural. Le PLU classe près de 42% du territoire dans des secteurs agricoles et naturels de montagne (An et Nm). La quasi-totalité des sites Natura 2000 présents sur la commune font l'objet d'un classement en zones A et N. Les rares classements de zones urbaines en site Natura 2000 correspondent au cours d'eau situés en frange des espaces bâtis déjà existants, dont les berges sont partiellement artificialisées.

Le PLU n'identifie pas de possibilités de construction dans le périmètre des sites Natura 2000. Les prospections de terrain menées sur les terrains susceptibles d'être construits (secteur à OAP, terrains en densification) n'ont pas conduit à identifier des habitats d'intérêt communautaire.

L'essentiel des projets de constructions et d'aménagements à venir sont identifiés dans des zones desservies par le réseau d'assainissement collectif avec une obligation de raccordement à celui-ci (zones U et AU). Le recours à des systèmes d'assainissement autonome est permis dans certaines exceptions (zones agricoles et naturelles, secteurs UCa), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. L'intégration dans les projets d'aménagement de dispositions limitative ou compensatoire à l'imperméabilisation des sols, permet une meilleure gestion des eaux pluviales et indirectement la préservation de la qualité du milieu récepteur.

La mise en œuvre du PLU d'Espelette n'est pas susceptible de porter atteinte à la biodiversité communautaire qui caractérisent les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire.



Le zonage du PLU superposé à l'enveloppe des deux sites Natura 2000 présents sur la commune d'Espelette. Source : APGL, SITU.

2. L'ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU



L'analyse réalisée a pour objectif de dresser le profil environnemental des sites à enjeu de développement et de hiérarchiser les enjeux. Les zones ont ainsi été analysées au regard de 4 grandes thématiques environnementales :

Biodiversité : La diversité biologique, faune, flore.
Patrimoine : Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.
Ressources naturelles : Les sols, les eaux.
Risques et nuisances : La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.

La hiérarchisation des enjeux concernant chaque thématique se définit selon 5 classes :

Enjeu nul	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort	Enjeu très fort

Photo-aérienne 2021

-  secteur étudié
-  limites parcellaires

Habitats Corine Biotope

-  secteur étudié
-  87.2 zones rudérales
-  87.1 terrains en friche
-  86.2 village
-  85.3 jardins
-  85.2 petits parcs et squares citadins
-  85.1 grands parcs
-  84.3 bosquets
-  84.2 haies
-  84.1 alignements d'arbres
-  83.326 bamboueraies
-  82.12 cultures et maraichage
-  82 cultures
-  prairies améliorées
-  43 boisement mixte
-  41.2 chenaies charmaies
-  38.2 prairies mésophiles de fauche
-  38.1 prairies mésophiles pâturées
-  38 prairies mésophiles
-  37 prairies humides / mégaphorbiaies
-  31.8 fourrés

Réalisation : APGL, SITU. Données : IGN bd ortho 2021, cadastre, servitudes d'utilité publique DDTM, DRAC, DREAL, Atlas des zones inondables, registre parcellaire graphique.

Zonage du PLU

-  secteur étudié
-  zones urbaines (U)
-  zones à urbaniser (1AU)
-  zones agricoles (A)
-  secteurs agricoles de montagne (Am)
-  zones naturelles (N)
-  secteurs naturels de montagne (Nm)
-  autres secteurs de la zone naturelle

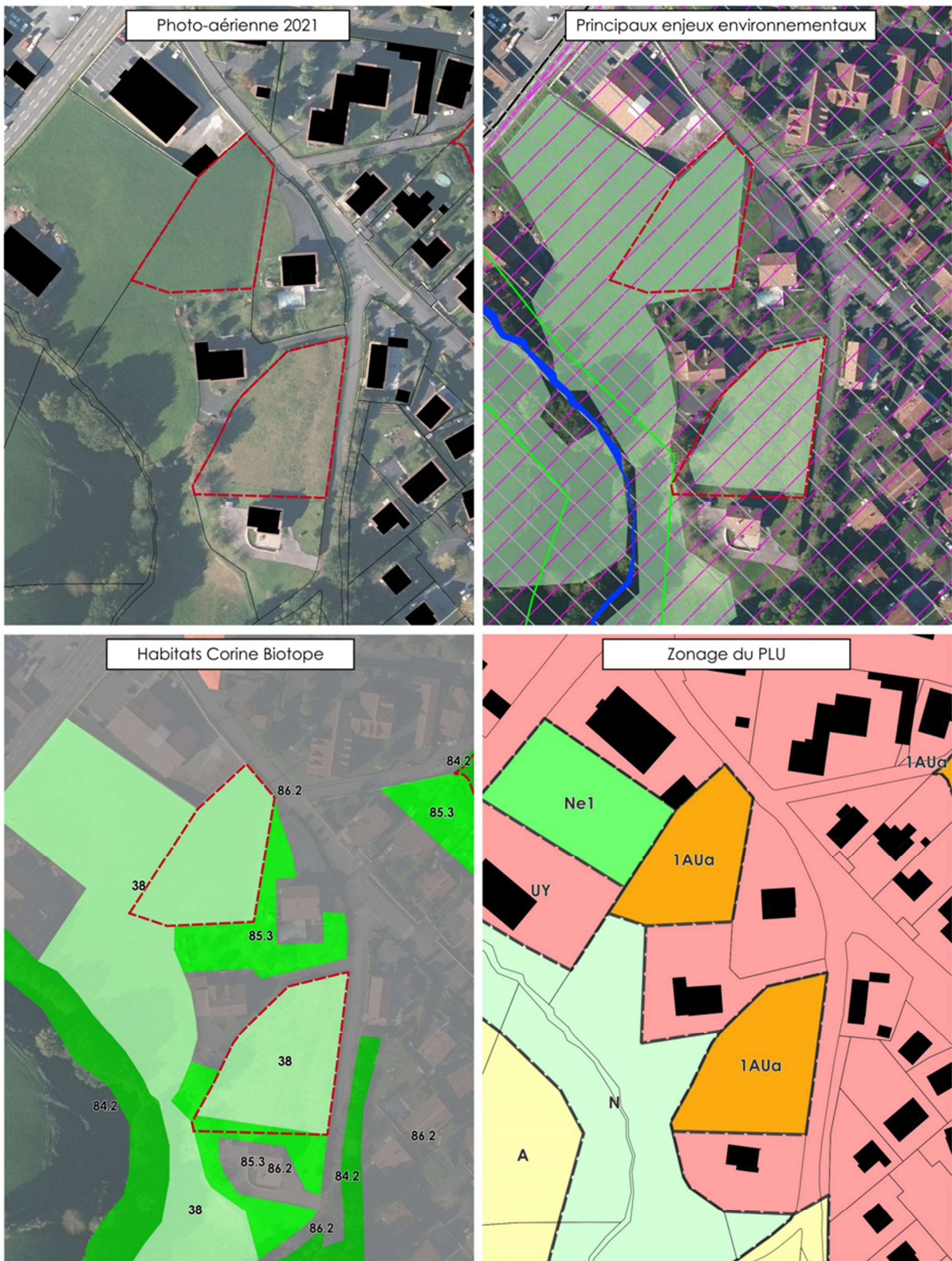
Principaux enjeux environnementaux

-  secteur étudié
-  site patrimonial remarquable
-  monuments historiques
-  site inscrit
-  zones de prescriptions archéologiques
-  Natura 2000 réseau hydrographique de la Nive
-  Natura 2000 Massifs Mondarrai Artzamendi
-  zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique
-  espace naturel sensible (tourbières du Mondarrai)
-  captages d'eau potable
-  servitudes protection des captages AEP
-  ilots culturels (RPG 2020)
-  réseau hydrographique
-  enveloppes inondables (AZI)
-  classement sonore routier
-  installations classées pour la protection de l'environnement

2.1.LES ZONES A URBANISER

1.3.1. LES ZONES A URBANISER '1AUA GAZITEGIKO BIDEA' OUEST ET SUD

1AUa 'Gazitegiiko Bidea' Ouest et Sud



Thématique	Etat des lieux et enjeu	Mesures de prise en compte
Biodiversité La diversité biologique, faune, flore.	<p>Les deux zones 1AU sont situées en dehors des périmètres naturalistes. Le site Natura 2000 du réseau hydrographique de la Nive est présent plus à l'ouest, identifiant un ruisseau. Ce ruisseau est souligné un cordon arboré plus ou moins continu (noisetier, chêne, platane, frêne). Il n'a pas été observé d'habitats communautaires entre le ruisseau et les deux zones 1AU.</p>	
	<p>Les deux zones s'étendent sur des espaces agricoles, composées de prairies mésophiles (houlque laineuse, dactyle aggloméré, renoncule, centaurée, plantain, lotier, carotte sauvage, trèfles) entretenues par de la fauche et du pâturage (plus faible diversité floristique sur la zone au sud). Ces deux zones présentent des enjeux écologiques limités.</p>	<p>Le règlement de la zone 1AU impose la conservation d'au moins 35% d'espaces de pleine terre, ce qui est favorable au maintien et à la création d'emprises végétalisées.</p> <p>Les OAP définissent en frange Est, des orientations graphiques favorables aux espaces végétalisés (espaces extérieurs paysagers, frange plantée à créer), de façon à assurer des transitions avec l'espace naturel et bocager.</p>
	<p>Les deux zones 1AU sont situées en continuité des extensions récentes du village. Les deux zones s'insèrent dans une trame à dominante urbaine marquée à l'est. Ces deux zones 1AU ne viennent pas impacter les trames boisées présentes plus à l'ouest. Les continuités boisées et hydrauliques du ruisseau présentes à l'ouest ne sont pas impactées.</p>	<p>Les OAP définissent en frange Est, des orientations graphiques favorables aux espaces végétalisés. Ces indications renforcent une zone tampon végétale avec le ruisseau présent plus à l'ouest.</p>
Patrimoine Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<p>Les deux zones 1AU, tout comme l'ensemble des espaces bâtis de la commune, sont concernées par le site patrimonial remarquable d'Espelette. Les deux zones sont également situées dans le site inscrit de l'ensemble « dit du Labourd », site inscrit qui concerne les deux tiers de la commune.</p> <p>Les deux zones 1AU ne sont pas concernées par d'autres périmètres relevant de la mise en valeur du patrimoine culturel.</p>	<p>Le règlement de la zone 1AU définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des futures constructions. Le règlement définit un certain nombre de dispositions (article 11) afin d'assurer une insertion des aménagements et constructions dans l'environnement : volumétrie, toiture, façade, clôtures, couleurs, menuiserie, traitement paysager des espaces libres, etc.</p> <p>Le règlement rappelle que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.</p> <p>Les OAP définissent en cohérence avec le paysage, la topographie, les formes et l'organisation urbaine environnante, les principes d'aménagement des zones 1AU avec lesquels les aménagements devront être compatibles (implantation, densité, végétalisation, espace public, etc.). Voir OAP.</p> <p>Toute opération d'aménagement, de construction, devra respecter le règlement du SPR qui s'applique en tant que servitude d'utilité publique. Suivant la nature des projets, la réglementation relative au site inscrit, s'appliquera aux demandes d'urbanisme.</p>
Ressources naturelles Les sols, les eaux.	<p>Les deux zones 1AU sont susceptibles de générer la consommation d'environ 0,55ha de surfaces agricoles (prairies). Le registre parcellaire graphique indiquait en 2020, que la totalité de ces deux zones étaient déclarées comme îlots culturaux.</p>	<p>L'extension de l'urbanisation du village d'Espelette répond au besoin de développement de la commune.</p> <p>L'identification de surfaces constructibles dans la révision PLU, prend en compte les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et conduit à diminution significative des surfaces constructibles par rapport au PLU en vigueur.</p>

		<p>La délimitation des deux zones 1AU s'effectue en extension de l'enveloppe urbaine du village conformément à la Loi montagne, et limite les incidences sur la continuité écologique du ruisseau à l'ouest. Le choix d'urbanisation vient conforter l'enveloppe urbaine existante sans générer un nouveau mitage de l'espace rural.</p> <p>Les OAP sur ces deux zones, prévoient des densités de logements de 20 à 25 logts/ha. La recherche d'opérations de logements plus dense sur ces zones, permet de limiter les besoins en foncier et l'impact sur la consommation d'espaces.</p>
	<p>Ces deux extensions de l'urbanisation vont engendrer des nouveaux besoins en eau potable et assainissement des eaux usées. Suivant les indications des OAP, les deux zones pourront potentiellement accueillir entre 11 et 14 logements.</p> <p>L'imperméabilisation des sols nécessitera une gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Les futurs besoins en eau potable seront satisfaits par le réseau public. La capacité d'alimentation en eau potable du territoire est satisfaisante.</p> <p>Les futures constructions auront l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement. La station d'épuration est en capacité de traiter les nouveaux volumes d'eaux générés par le développement urbain.</p> <p>L'imperméabilisation des sols sera limitée par le coefficient de pleine terre de 35%. Le règlement impose la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute surface imperméabilisée supplémentaire de plus de 40 m² par rapport à l'existant. Comme le propose l'OAP, les ouvrages de gestion des eaux pluviales pourront être intégrés dans l'aménagement des espaces libres (noues, bassins, etc.).</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.</p>	<p>Les deux zones ne sont pas localisées dans une zone d'aléas naturels de type inondation.</p>	<p>Les règles de limitation et de compensation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre, ouvrage de rétention des eaux pluviales) permettent indirectement de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement urbain.</p>
	<p>Les deux zones sont localisées en secteur d'aléa faible au retrait-gonflement des argiles. La commune est située en zone de sismicité moyenne.</p>	<p>Les projets d'aménagement et de constructions, devront respecter le cas échéant les règles en vigueur, relatives aux constructions édifiées en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et zone de sismicité, telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations.</p>
	<p>Bien que situées à proximité de la RD918 qui fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral (catégorie 4, zone de bruit de 30 mètres), les deux zones 1AU sont suffisamment distantes de cet axe pour ne pas être impactées par la zone de bruit.</p>	
	<p>Aucune activité ou installation susceptible de générer des nuisances, recensée dans les bases de données du ministère ou dans le diagnostic agricole du PLU, n'est présente à proximité des zones 1AU. Les bases de données et inventaires du ministère, relatifs à la pollution des sols, ne font pas apparaître de sites à l'intérieur de ces deux zones.</p>	

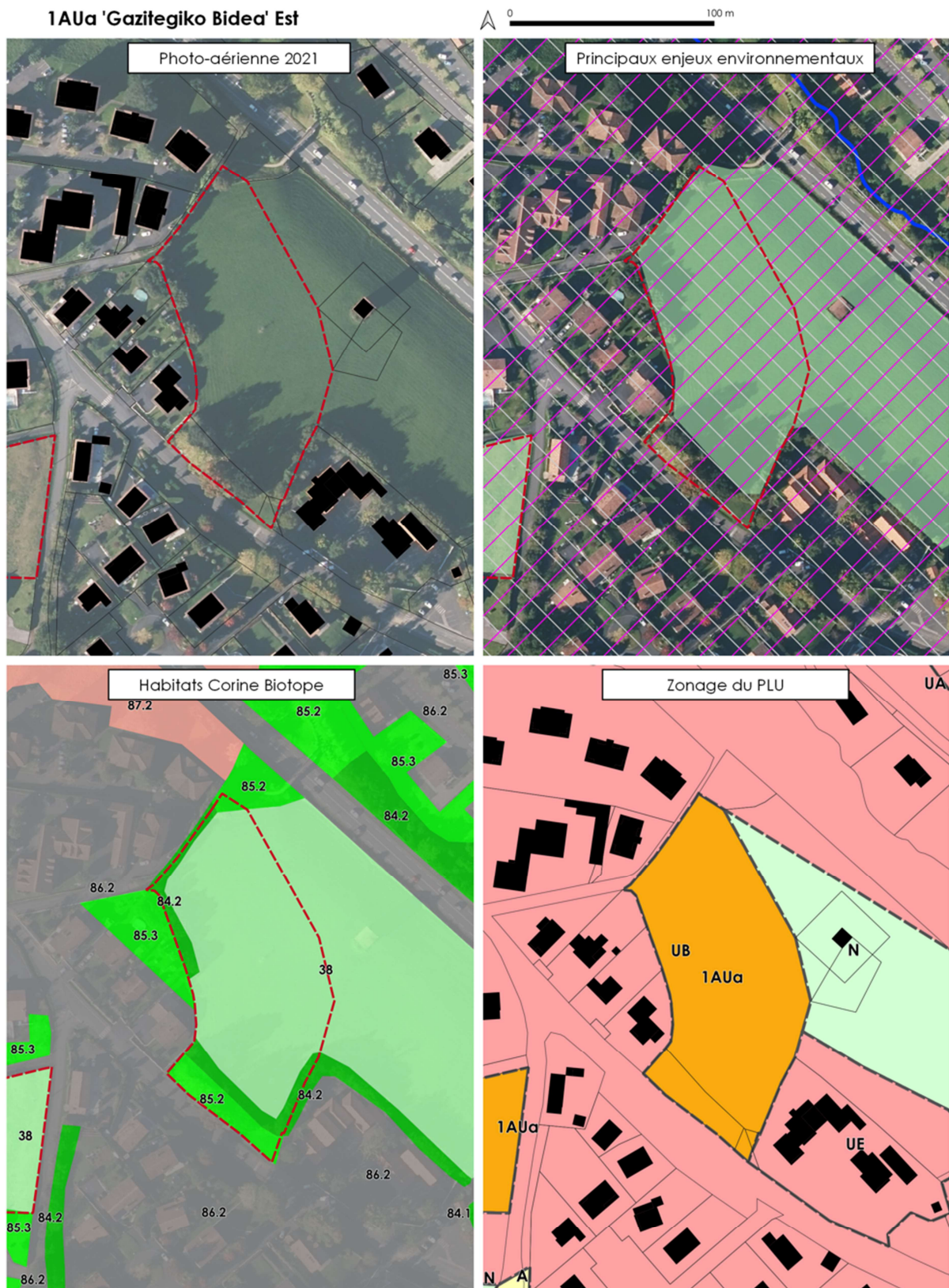


Vue sur la prairie mésophile à l'ouest, en juin et juillet 2021. Source : APGL, SITU.



Vue sur la prairie mésophile au sud, en juin et juillet 2021. Source : APGL, SITU.

1.3.2. LA ZONE A URBANISER 1AUa 'GAZITEGIKO BIDEA' EST



Thématique	Etat des lieux et enjeu	Mesures de prise en compte
Biodiversité La diversité biologique, faune, flore.	<p>La zone 1AU est située en dehors des périmètres naturalistes. Il n'a pas été observé d'habitats communautaires au sein de la zone.</p>	
	<p>La zone s'étend sur la partie Ouest d'une prairie mésophile (houlque laineuse, dactyle aggloméré, centaurée, plantain, trèfles) entretenue par de la fauche et du pâturage. Des franges végétales et arbustives sont présentes notamment à l'ouest et au sud (principalement du noisetier et du frêne). Un bosquet d'arbres est présent plus au sud (chêne des marais, chêne pédonculé, érables).</p>	<p>Le règlement de la zone 1AU impose la conservation d'au moins 35% d'espaces de pleine terre, ce qui est favorable au maintien et à la création d'emprises végétalisées.</p> <p>Les OAP obligent la conservation des haies bocagères à l'ouest et au sud, et imposent la création d'une frange végétale à l'est.</p>
	<p>La zone 1AU est située en densification du village. Elle se situe dans une trame à dominante urbaine. La RD918 longe la prairie au nord et des emprises urbanisées à dominante d'habitat, d'équipements ou d'activités sont présentes sur toutes les franges de la prairie. La localisation de cette prairie enclavée dans le village, limite fortement les interactions écologiques avec les trames boisées et bocagères en périphérie du village. Des échanges écologiques peuvent intervenir avec les haies et bosquets présents en frange. Il n'y a pas d'enjeu au titre de la trame bleue.</p>	<p>Les OAP obligent la conservation et la création des haies bocagères en frange de la zone. Le maintien de zones végétales boisées permet de conserver des habitats favorables à l'avifaune. Le maintien et le renforcement des haies arbustives et arborée offre des habitats favorables à la biodiversité en contexte urbain.</p>
Patrimoine Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<p>La zone 1AU, tout comme l'ensemble des espaces bâtis de la commune, est concernée par le site patrimonial remarquable d'Espelette. La zone est également située dans le site inscrit de l'ensemble « dit du Labourd », site inscrit qui concerne les deux tiers de la commune.</p> <p>La zone n'est pas concernée par d'autres périmètres relevant de la mise en valeur du patrimoine culturel.</p>	<p>Le règlement de la zone 1AU définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des futures constructions. Le règlement définit un certain nombre de dispositions (article 11) afin d'assurer une insertion des aménagements et constructions dans l'environnement : volumétrie, toiture, façade, clôtures, couleurs, menuiserie, traitement paysager des espaces libres, etc.</p> <p>Le règlement rappelle que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.</p> <p>Les OAP définissent en cohérence avec le paysage, la topographie, les formes et l'organisation urbaine environnante, les principes d'aménagement des zones 1AU avec lesquels les aménagements devront être compatibles (implantation, densité, végétalisation, espace public, etc.). Voir OAP.</p> <p>Toute opération d'aménagement, de construction, devra respecter le règlement du SPR qui s'applique en tant que servitude d'utilité publique. Suivant la nature des projets, la réglementation relative au site inscrit, s'appliquera aux demandes d'urbanisme.</p>
Ressources naturelles Les sols, les eaux.	<p>La zone 1AU est susceptible de générer la consommation d'environ 0,8 ha de surfaces agricoles (prairies). Le registre parcellaire graphique indiquait en 2020, que cette emprise était déclarée comme îlot culturel.</p> <p>Cette surface agricole appartient à un ensemble agricole plus important d'environ 2,3ha. Cet ensemble agricole</p>	<p>L'extension de l'urbanisation du village d'Espelette répond au besoin de développement de la commune.</p> <p>L'identification de surfaces constructibles dans la révision PLU, prend en compte les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et conduit à diminution significative des surfaces constructibles par rapport au PLU en vigueur.</p>

	est contenu dans l'enveloppe urbaine du village d'Espelette, entre au nord la RD918 et le bourg historique, et au sud, les équipements publics et zones d'habitat plus récent. Du fait de la localisation dans un environnement urbanisé, les enjeux agricoles de cet espace sont plus modérés.	La délimitation de la zone 1AU s'effectue en extension de l'enveloppe urbaine du village conformément à la Loi montagne. Seule un tiers de l'ensemble agricole fait l'objet d'un classement en zone 1AU dans le PLU, les deux tiers restant faisant l'objet d'un classement en zone N. L'OAP sur cette zone 1AU, prévoit des densités de logements de 20 à 25 logts/ha. La recherche d'opérations de logements plus dense sur cette zone proche de la centralité, permet de limiter les besoins en foncier et l'impact sur la consommation d'espaces en périphérie.
	Cette extension de l'urbanisation va engendrer des nouveaux besoins en eau potable et assainissement des eaux usées. Suivant les indications des OAP, les deux zones pourront potentiellement accueillir entre 18 et 23 logements. L'imperméabilisation des sols nécessitera une gestion des eaux pluviales.	Les futurs besoins en eau potable seront satisfaits par le réseau public. La capacité d'alimentation en eau potable du territoire est satisfaisante. Les futures constructions auront l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement. La station d'épuration est en capacité de traiter les nouveaux volumes d'eaux générés par le développement urbain. L'imperméabilisation des sols sera limitée par le coefficient de pleine terre de 35%. Le règlement impose la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute surface perméabilisée supplémentaire de plus de 40 m ² par rapport à l'existant. Comme le prévoit l'OAP, la gestion des eaux pluviales sur la zone pourra être assurée par un ouvrage collectif.
Risques et nuisances La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.	La zone 1AU n'est pas localisée dans une zone d'aléas naturels de type inondation.	Les règles de limitation et de compensation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre, ouvrage de rétention des eaux pluviales) permettent indirectement de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement urbain.
	La zone est localisée en secteur d'aléa faible au retrait-gonflement des argiles. La commune est située en zone de sismicité moyenne.	Les projets d'aménagement et de constructions, devront respecter le cas échéant les règles en vigueur, relatives aux constructions édifiées en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et zone de sismicité, telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations.
	La RD918 fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral (catégorie 4, zone de bruit de 30 mètres). La zone 1AU est partiellement impactée par la zone de bruit.	Les futures constructions devront prendre en compte le cas échéant, les normes d'isolement acoustiques telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations. L'OAP identifie une haie végétale à planter en frange de la RD918, ce qui permettra de limiter les effets de la circulation sur la zone.
	Aucune activité ou installation susceptible de générer des nuisances, recensée dans les bases de données du ministère ou dans le diagnostic agricole du PLU, n'est présente à proximité de la zone 1AU. Les bases de données et inventaires du ministère, relatifs à la pollution des sols, ne font pas apparaître de sites à l'intérieur de cette zone.	



Vue sur l'espace public arboré au sud, et la frange boisée à l'ouest, juin 2021. Source : APGL, SITU.



Vue sur la prairie mésophile et les franges arbustives en juin 2021. Source : APGL, SITU.



Vue sur la prairie mésophile en juillet 2021. Source : APGL, SITU.

1.3.3. LA ZONE A URBANISER 1AU 'ENTREE DE VILLE'



Thématique	Etat des lieux et enjeu	Mesures de prise en compte
Biodiversité La diversité biologique, faune, flore.	<p>Cette zone 1AU est située en dehors des périmètres naturalistes. Il n'a pas été observé d'habitats communautaires au sein de la zone.</p>	
	<p>La zone s'étend sur une prairie mésophile entretenue par de la fauche (houlque, dactyle, divers poacées). Un fossé est présent en limite nord. Ce fossé marqué par un écoulement intermittent draine les eaux de pluie d'un vallon agricole. Un frêne âgé est présent au nord-ouest de la zone, le long du fossé.</p>	<p>Le règlement de la zone 1AU impose la conservation d'au moins 35% d'espaces de pleine terre, ce qui est favorable au maintien et à la création d'emprises végétalisées.</p> <p>Les OAP indiquent la création d'une bande plantée le long du fossé afin de renforcer la préservation du fossé et créer une zone tampon avec l'espace agricole au nord. L'arbre remarquable est indiqué comme à préserver.</p>
	<p>La zone 1AU est située en comblement d'une grosse dent creuse de l'enveloppe urbaine du village. Elle se situe le long de la RD918 entre le village à l'ouest et une extension récente du village à l'Est. La zone s'inscrit dans une trame à dominante urbaine. Bien qu'intermittent, le fossé en limite nord participe à la trame bleue.</p>	<p>Afin de renforcer les continuités écologiques et la transition entre espace urbain et espace agricole, les OAP matérialisent une zone tampon le long du fossé qui devra être végétalisée.</p>
Patrimoine Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<p>La zone 1AU, tout comme l'ensemble des espaces bâtis de la commune, est concernée par le site patrimonial remarquable d'Espelette.</p> <p>La zone n'est pas concernée par d'autres périmètres relevant de la mise en valeur du patrimoine culturel.</p>	<p>Le règlement de la zone 1AU définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des futures constructions. Le règlement définit un certain nombre de dispositions (article 11) afin d'assurer une insertion des aménagements et constructions dans l'environnement : volumétrie, toiture, façade, clôtures, couleurs, menuiserie, traitement paysager des espaces libres, etc.</p> <p>Le règlement rappelle que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.</p> <p>Les OAP définissent en cohérence avec le paysage, la topographie, les formes et l'organisation urbaine environnante, les principes d'aménagement des zones 1AU avec lesquels les aménagements devront être compatibles (implantation, densité, végétalisation, espace public, etc.). Voir OAP.</p> <p>Toute opération d'aménagement, de construction, devra respecter le règlement du SPR qui s'applique en tant que servitude d'utilité publique.</p>
Ressources naturelles Les sols, les eaux.	<p>La zone 1AU est susceptible de générer la consommation d'environ 0,35ha de surfaces agricoles (prairies). Le registre parcellaire graphique de 2020, ne classait pas cette parcelle comme ilot cultural.</p>	<p>L'extension de l'urbanisation du village d'Espelette répond au besoin de développement de la commune.</p> <p>L'identification de surfaces constructibles dans la révision PLU, prend en compte les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et conduit à diminution significative des surfaces constructibles par rapport au PLU en vigueur.</p> <p>La délimitation de la zone 1AU s'effectue en extension de l'enveloppe urbaine du village conformément à la Loi montagne, entre le village historique et des extensions récentes le long de la RD918.</p> <p>L'OAP sur cette zone 1AU, prévoit des densités de logements de 20 à 25 logts/ha avec de l'habitat intermédiaire ou groupé. La recherche d'opérations de logements plus dense sur cette zone proche du village, permet de limiter les besoins en foncier et l'impact sur la consommation d'espaces.</p>

	<p>Cette extension de l'urbanisation va engendrer des nouveaux besoins en eau potable et assainissement des eaux usées. Suivant les indications des OAP, les deux zones pourront potentiellement accueillir entre 7 et 9 logements.</p> <p>L'imperméabilisation des sols nécessitera une gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Les futurs besoins en eau potable seront satisfaits par le réseau public. La capacité d'alimentation en eau potable du territoire est satisfaisante.</p> <p>Les futures constructions auront l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement. La station d'épuration est en capacité de traiter les nouveaux volumes d'eaux générés par le développement urbain.</p> <p>L'imperméabilisation des sols sera limitée par le coefficient de pleine terre de 35%. Le règlement impose la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute surface imperméabilisée supplémentaire de plus de 40 m² par rapport à l'existant. Comme le prévoit l'OAP, la gestion des eaux pluviales sur la zone pourra être assurée par un ouvrage collectif, localisé au nord de la zone.</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.</p>	<p>La zone 1AU n'est pas localisée dans une zone d'aléas naturels de type inondation.</p>	<p>Les règles de limitation et de compensation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre, ouvrage de rétention des eaux pluviales) permettent indirectement de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement urbain.</p>
	<p>La zone est localisée en secteur d'aléa faible au retrait-gonflement des argiles. La commune est située en zone de sismicité moyenne.</p>	<p>Les projets d'aménagement et de constructions, devront respecter le cas échéant les règles en vigueur, relatives aux constructions édifiées en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et zone de sismicité, telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations.</p>
	<p>La RD918 fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral (catégorie 4, zone de bruit de 30 mètres). La zone 1AU est concernée par la zone de bruit de cet axe routier.</p>	<p>Les futures constructions devront prendre en compte le cas échéant, les normes d'isolation acoustiques telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations. L'OAP identifie des espaces libres à planter en limite de la RD918, ce qui permettra de limiter les effets de la circulation sur la zone.</p>
	<p>Aucune activité ou installation susceptible de générer des nuisances, recensée dans les bases de données du ministère ou dans le diagnostic agricole du PLU, n'est présente à proximité de la zone 1AU. Les bases de données et inventaires du ministère, relatifs à la pollution des sols, ne font pas apparaître de sites à l'intérieur de cette zone.</p>	



Vue sur la prairie mésophile en juin 2021. Source : APGL, SITU.

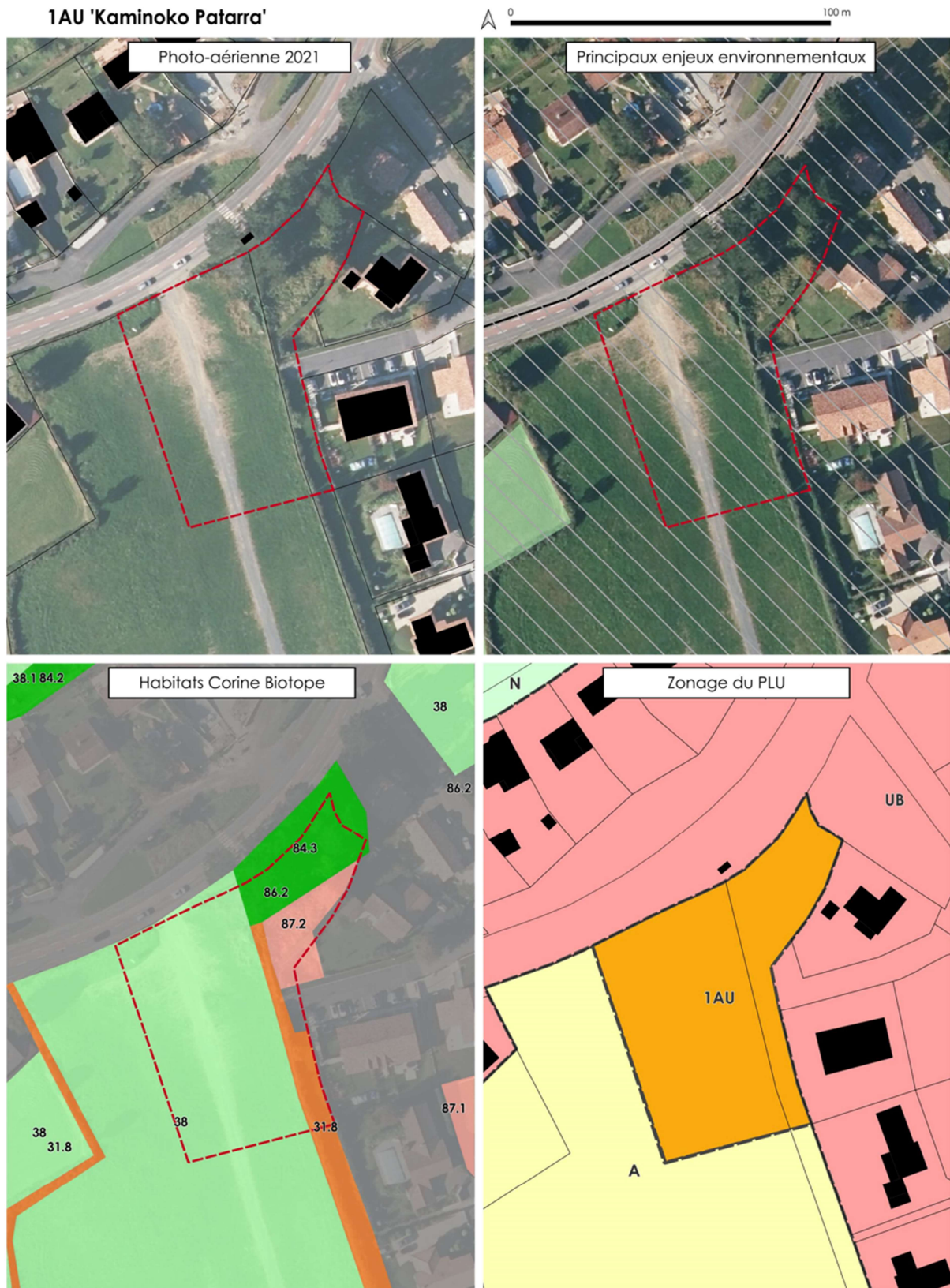


Vue sur la prairie mésophile en juillet 2021. Source : APGL, SITU.



Vues sur le fossé en limite nord et la prairie mésophile, février 2021. Source : APGL, SITU.

1.3.4. LA ZONE A URBANISER 1AU 'KAMINOKO PATARRA'



Thématique	Etat des lieux et enjeu	Mesures de prise en compte
Biodiversité La diversité biologique, faune, flore.	Cette zone 1AU est située en dehors des périmètres naturalistes. Il n'a pas été observé d'habitats communautaires au sein de la zone.	
	La zone s'étend sur une prairie mésophile (faible diversité végétale) entretenue par de la fauche et du pâturage. Cette prairie sert également d'aire de stationnement pour les véhicules pendant la saison touristique. L'intérêt écologique est relativement faible. Un bosquet d'arbres résineux est présent au nord-est de la zone, le long de la RD918, et des fourrés types ronciers marquent en partie les limites Est et Sud.	Le règlement de la zone 1AU impose la conservation d'au moins 35% d'espaces de pleine terre, ce qui est favorable au maintien et à la création d'emprises végétalisées. Les OAP identifient le bosquet d'arbres comme à préserver. La frange sud en limite de l'espace agricole devra être renforcé avec afin de constituer une véritable frange bocagère.
	La zone 1AU est située en extension d'un quartier d'habitat récent. Cette zone d'extension est située sur une trame d'espaces agricoles marquée par les prairies, les cultures et le maraichage. Les éléments bocagers sont peu présents. Aucun élément de la trame bleue n'est identifié.	L'indication sur les OAP d'une frange plantée à renforcer en limite sud, assurera la transition avec la trame agricole.
Patrimoine Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	La zone 1AU, tout comme l'ensemble des espaces bâtis de la commune, est concernée par le site patrimonial remarquable d'Espelette. La zone n'est pas concernée par d'autres périmètres relevant de la mise en valeur du patrimoine culturel.	Le règlement de la zone 1AU définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des futures constructions. Le règlement définit un certain nombre de dispositions (article 11) afin d'assurer une insertion des aménagements et constructions dans l'environnement : volumétrie, toiture, façade, clôtures, couleurs, menuiserie, traitement paysager des espaces libres, etc. Le règlement rappelle que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Les OAP définissent en cohérence avec le paysage, la topographie, les formes et l'organisation urbaine environnante, les principes d'aménagement des zones 1AU avec lesquels les aménagements devront être compatibles (implantation, densité, végétalisation, espace public, etc.). Voir OAP. Toute opération d'aménagement, de construction, devra respecter le règlement du SPR qui s'applique en tant que servitude d'utilité publique.
Ressources naturelles Les sols, les eaux.	La zone 1AU est susceptible de générer la consommation d'environ 0,6ha de surfaces agricoles (prairies). Le registre parcellaire graphique de 2020, ne classait pas cette emprise comme ilot cultural. Comme indiqué précédemment cette prairie est utilisée pendant la saison touristique estivale, comme aire de stationnement pour les véhicules. L'intérêt agricole reste limité.	L'extension de l'urbanisation du village d'Espelette répond au besoin de développement de la commune. L'identification de surfaces constructibles dans la révision PLU, prend en compte les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et conduit à diminution significative des surfaces constructibles par rapport au PLU en vigueur. La délimitation de la zone 1AU vient en extension du hameau Bordaxaharrea. L'OAP sur cette zone 1AU, prévoit des densités de logements de 20 à 25 logts/ha. La recherche d'opérations de logements plus dense sur cette zone proche du village, permet de limiter les besoins en foncier et l'impact sur la consommation d'espaces en périphérie.

	<p>Cette extension de l'urbanisation va engendrer des nouveaux besoins en eau potable et assainissement des eaux usées. Suivant les indications des OAP, les deux zones pourront potentiellement accueillir entre 16 et 20 logements.</p> <p>L'imperméabilisation des sols nécessitera une gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Les futurs besoins en eau potable seront satisfaits par le réseau public. La capacité d'alimentation en eau potable du territoire est satisfaisante.</p> <p>Les futures constructions auront l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement. La station d'épuration est en capacité de traiter les nouveaux volumes d'eaux générés par le développement urbain.</p> <p>L'imperméabilisation des sols sera limitée par le coefficient de pleine terre de 35%. Le règlement impose la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute surface imperméabilisée supplémentaire de plus de 40 m² par rapport à l'existant. Comme le prévoit l'OAP, la gestion des eaux pluviales sur la zone pourra être assurée par un ouvrage collectif, localisé au nord-est de la zone.</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.</p>	<p>La zone 1AU n'est pas localisée dans une zone d'aléas naturels de type inondation.</p>	<p>Les règles de limitation et de compensation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre, ouvrage de rétention des eaux pluviales) permettent indirectement de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement urbain.</p>
	<p>La zone n'est pas identifiée dans un secteur d'aléa au retrait-gonflement des argiles. La commune est située en zone de sismicité moyenne.</p>	<p>Les projets d'aménagement et de constructions, devront respecter le cas échéant les règles en vigueur, relatives aux constructions édifiées en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et zone de sismicité, telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations.</p>
	<p>La RD918 fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral (catégorie 4, zone de bruit de 30 mètres). La zone 1AU est concernée par la zone de bruit de cet axe routier.</p>	<p>Les futures constructions devront prendre en compte le cas échéant, les normes d'isolation acoustiques telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations. L'OAP identifie des espaces libres à végétaliser en limite de la RD918, ce qui permettra de limiter les effets de la circulation sur la zone.</p>
	<p>Aucune activité ou installation susceptible de générer des nuisances, recensée dans les bases de données du ministère ou dans le diagnostic agricole du PLU, n'est présente à proximité de la zone 1AU. Les bases de données et inventaires du ministère, relatifs à la pollution des sols, ne font pas apparaître de sites à l'intérieur de cette zone.</p>	



Vue sur la prairie mésophile pâturée en juin 2021. Source : APGL, SITU.

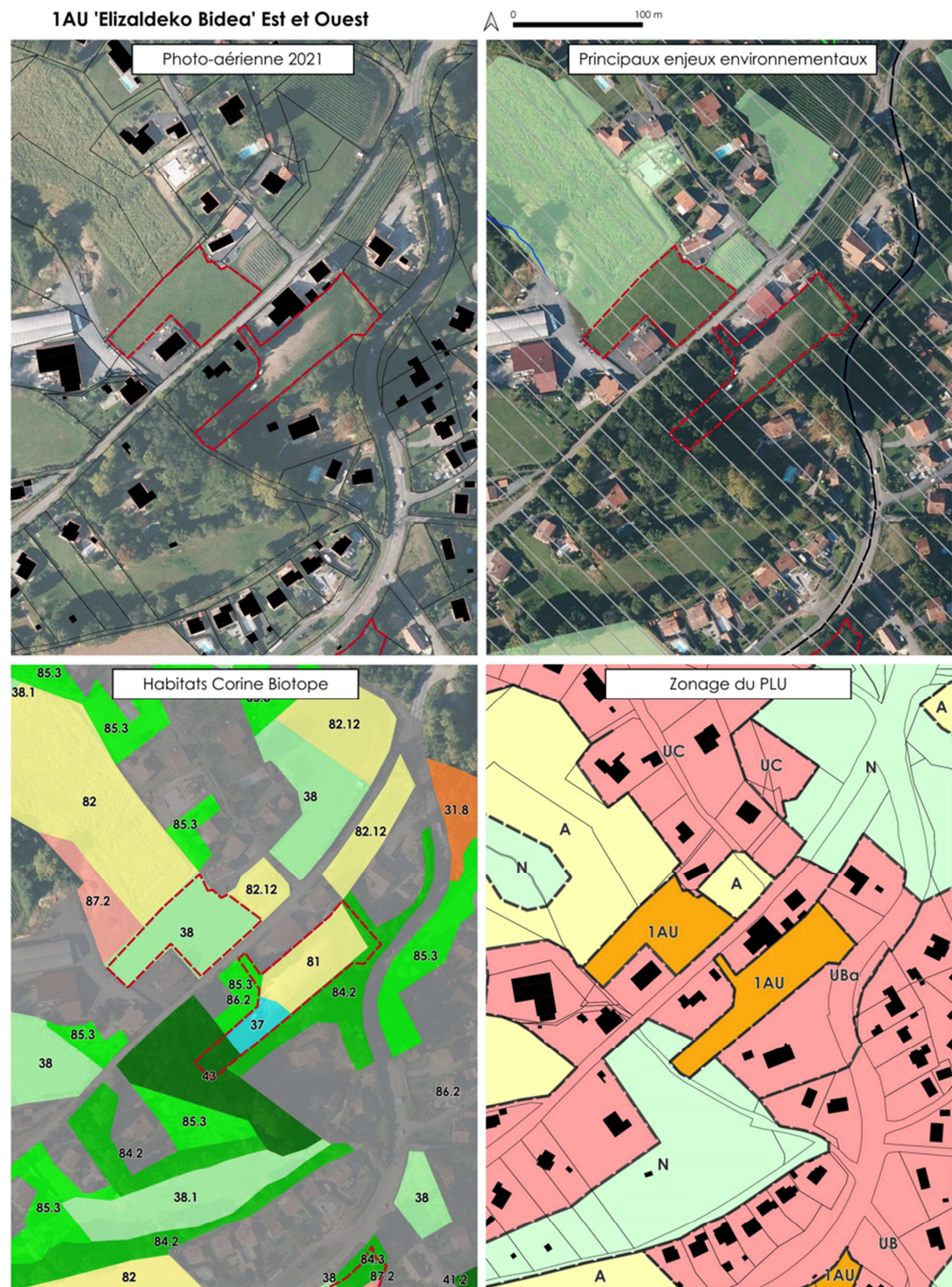


Vue sur la prairie utilisée comme aire de stationnement pour véhicules en juillet 2021. Source : APGL, SITU.



Vue sur le bosquet de conifères le long de la RD918, et les fourrés en frange Est, juin 2021. Source : Google, APGL SITU.

1.3.5. LA ZONE A URBANISER 1AU 'ELIZADEKO BIDEA' EST ET OUEST



Thématique	Etat des lieux et enjeu	Mesures de prise en compte
Biodiversité La diversité biologique, faune, flore.	<p>Les deux zones 1AU sont situées en dehors des périmètres naturalistes. Il n'a pas été observé d'habitats communautaires au sein de la zone.</p>	
	<p>La zone 1AU Est est délimitée sur une prairie mésophile (faible diversité floristique).</p> <p>La zone 1AU Ouest concerne une prairie améliorée (dominée par les poacées), qui est utilisée pendant la saison touristique comme une aire de stationnement pour véhicules. Sur cette prairie, s'observe à l'ouest une densité importante de plantes hydrophiles (divers joncs, saules, menthe, lotier) définissant un milieu humide.</p> <p>Les franges sud et ouest de la zone sont marquées par des haies arbustives et un boisement de feuillus mixte.</p>	<p>Le règlement des zones 1AU impose la conservation d'au moins 35% d'espaces de pleine terre, ce qui est favorable au maintien et à la création d'emprises végétalisées.</p> <p>Les OAP indiquent sur les deux zones 1AU, des franges végétales à conserver (zone Est) et à créer (zone Ouest). L'espace boisé à l'ouest est indiqué comme à préserver. Les aménagements devront ainsi conserver la végétation arborée présente sur les franges.</p> <p>Sur l'OAP Est, il est prévu de maintenir en espace non bâti l'emprise sur laquelle a été observé un milieu humide.</p>
	<p>Les deux zones sont localisées dans une trame à dominante bâtie dans des quartiers récents en extension du village. Quelques haies et bosquets sont présents dans la périphérie. Les espaces bâtis plus ou moins denses des zones de cultures, et les infrastructures routières présentent en frange des deux zones (RD918, Elizaldeko Bidea) limitent les échanges biologiques entre milieux.</p>	<p>Afin de conserver des habitats favorables à la faune (notamment avifaune et petits mammifères), les arbres existants présents sur les franges devront être conservés (OAP). Des franges plantées devront être créées sur la zone 1AU Ouest afin d'aménager une transition végétale avec l'espace agricole.</p>
Patrimoine Le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages.	<p>Les zones 1AU, tout comme l'ensemble des espaces bâtis de la commune, sont concernées par le site patrimonial remarquable d'Espelette.</p> <p>Les zones ne sont pas concernées par d'autres périmètres relevant de la mise en valeur du patrimoine culturel.</p>	<p>Le règlement de la zone 1AU définit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des futures constructions. Le règlement définit un certain nombre de dispositions (article 11) afin d'assurer une insertion des aménagements et constructions dans l'environnement : volumétrie, toiture, façade, clôtures, couleurs, menuiserie, traitement paysager des espaces libres, etc.</p> <p>Le règlement rappelle que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.</p> <p>Les OAP définissent en cohérence avec le paysage, la topographie, les formes et l'organisation urbaine environnante, les principes d'aménagement des zones 1AU avec lesquels les aménagements devront être compatibles (implantation, densité, végétalisation, espace public, etc.). Voir OAP.</p> <p>Toute opération d'aménagement, de construction, devra respecter le règlement du SPR qui s'applique en tant que servitude d'utilité publique.</p>
Ressources naturelles Les sols, les eaux.	<p>Les deux zones 1AU sont susceptibles de générer la consommation d'environ 0,95ha de surfaces agricoles (prairies). Le registre parcellaire graphique de 2020, ne classait pas ces emprises comme îlots culturels.</p> <p>La prairie à l'Est est utilisée une partie de la saison estivale, comme aire de stationnement pour les véhicules. L'intérêt agricole reste limité.</p> <p>Ces deux parcelles sont situées dans des trames d'espaces bâtis. Les potentiels d'exploitations sont limités compte tenu</p>	<p>L'extension de l'urbanisation du village d'Espelette répond au besoin de développement de la commune.</p> <p>L'identification de surfaces constructibles dans la révision PLU, prend en compte les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et conduit à diminution significative des surfaces constructibles par rapport au PLU en vigueur.</p> <p>La délimitation de ces deux zones 1AU, s'appuie sur les enveloppes urbaines des hameaux périphériques. L'extension de l'urbanisation a un impact limité sur les</p>

	de la proximité des habitations de la configuration des parcelles. L'intérêt agricole est assez limité.	espaces agricoles, ces espaces étant déjà contraint (accès, surface, etc.). Les OAP sur ces deux zones, prévoient des densités de logements de 20 à 25 logts/ha. La recherche d'opérations de logements plus dense permet de limiter les besoins en foncier et l'impact sur la consommation d'espaces en périphérie.
	Ces deux zones à urbaniser vont sont susceptibles d'engendrer des nouveaux besoins en eau potable et assainissement des eaux usées. Suivant les indications des OAP, les deux zones pourront potentiellement accueillir entre 20 et 25 logements. L'imperméabilisation des sols nécessitera une gestion des eaux pluviales.	Les futurs besoins en eau potable seront satisfaits par le réseau public. La capacité d'alimentation en eau potable du territoire est satisfaisante. Les futures constructions auront l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement. La station d'épuration est en capacité de traiter les nouveaux volumes d'eaux générés par le développement urbain. L'imperméabilisation des sols sera limitée par le coefficient de pleine terre de 35%. Le règlement impose la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute surface imperméabilisée supplémentaire de plus de 40 m ² par rapport à l'existant. Comme le prévoit les OAP, la gestion des eaux pluviales sur les deux zones pourra être assurée par des ouvrages collectif.
Risques et nuisances La santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.	Les deux zones 1AU ne sont pas localisées dans une zone d'aléas naturels de type inondation.	Les règles de limitation et de compensation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre, ouvrage de rétention des eaux pluviales) permettent indirectement de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement urbain.
	Les deux zones sont localisées en secteur d'aléa moyen au retrait-gonflement des argiles. La commune est située en zone de sismicité moyenne.	Les projets d'aménagement et de constructions, devront respecter le cas échéant les règles en vigueur, relatives aux constructions édifiées en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et zone de sismicité, telles qu'elles sont prévues par d'autres réglementations.
	La RD918 fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral (catégorie 4, zone de bruit de 30 mètres). La zone 1AU Est est en partie concernée par la zone de bruit de cet axe routier.	Les futures constructions devront prendre en compte le cas échéant, les normes d'isolation acoustiques telles qu'elles sont prévues pas d'autres réglementations.
	Aucune activité ou installation susceptible de générer des nuisances, recensée dans les bases de données du ministère ou dans le diagnostic agricole du PLU, n'est présente à proximité des deux zones 1AU. Les bases de données et inventaires du ministère, relatifs à la pollution des sols, ne font pas apparaître de sites à l'intérieur de ces zones.	



Vue sur la prairie mésophile au nord, juin et juillet 2021. Source : APGL, SITU.



Vue sur la prairie et les franges boisées au sud, juin 2021. Source : APGL, SITU



Vue sur la prairie au sud utilisée comme aire de stationnement pour véhicules en juillet 2021. Source : APGL, SITU



Vue sur densité significative d'espèces végétales caractéristiques de zones humides au sud-ouest de la prairie, juin 2021. Source : APGL, SITU.



Détails de certaines espèces végétales caractéristiques de zones humides observées, juin 2021. Lotier, jonc aggloméré, jonc acutiflore, jonc bufonius, mentha. Source : APGL.



Vue sur le boisement présent en frange sud-ouest, juin 2021. Source : APGL, SITU.

1.4. LES SECTEURS SPECIFIQUES DANS LA ZONE NATURELLE

Le PLU délimite plusieurs secteurs dans la zone naturelle afin de prendre en compte des activités ou des occupations du sol déjà existante ou à venir. Ces secteurs sont délimités dans la zone naturelle de la plaine et ne concernent pas la zone naturelle de montagne (Nm).

1.4.1. LE SECTEUR ND

Le secteur Nd identifie l'emprise concernée par l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit 'Urlana'. L'ISDI actuelle est autorisée par arrêté préfectorale mais arrive sur la fin de l'autorisation d'exploitation. Une demande a été faite par l'exploitant auprès de la collectivité, pour poursuivre cette activité sur des terrains en extension du site existant, et autoriser ce type d'activité dans le PLU en cours de révision. L'avis rendu par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) au titre du L.122-7 du C.U. porte sur ce projet.

Le porteur de projet (Durruty) a réalisé des pré-études environnementales relatives à ce projet d'extension dont les premières conclusions sont reprises dans l'étude présentée à la CDNPS. Le porteur de projet devra dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation de l'ICPE, réaliser l'ensemble des études environnementales nécessaires à l'obtention de l'autorisation administrative (autorisation qui sera délivré par le Préfet).



1.4.2. LES SECTEURS DE CAMPING

Le PLU délimite quatre secteurs de camping, dont les activités sont existantes, dans les zones agricoles et naturelles.

- Un premier secteur Nk identifie l'emprise existante du camping Biper Gorri, desservi par la voie communale Irazabale Ko Bidea. Ce camping est situé proche du cours d'eau le Latsa. Des enjeux écologiques (site Natura 2000 du réseau hydrographique de la Nive) et des risques inondations par débordement du cours d'eau (atlas départemental des zones inondables), concernent le Latsa, mais restent limités au ruisseau. Le camping présent sur la rive Est du ruisseau n'est pas concerné par ces sensibilités environnementales. La délimitation du secteur Nk est limitée à l'emprise existante du camping et ne permet d'extension de celui-ci. Le Latsa et ses milieux rivulaires font l'objet d'un classement en zone naturelle à protéger, et les boisements sont préservés en espace boisé classé.



- Un second secteur Nk identifie la partie Est de l'emprise existante du camping Alegera, dont la partie Ouest regroupant les principaux équipements (et l'entrée du camping) se situe sur la commune voisine de Souraïde. Ce camping est traversé par le ruisseau Mandobideko erreka, intégré dans le site Natura 2000 de la Nive. Les rives du ruisseau sur ce tronçon sont en partie artificialisées (enrochements) et plantées par des alignements d'arbres (platanes). La délimitation du secteur Nk sur le PLU de la commune d'Espelette, reprend les limites existantes du camping, sans permettre d'extension de celui-ci. Les plantations d'arbres présentes sur les berges du ruisseau sont repérées sur le document graphique en élément de paysage à préserver.



- Un troisième secteur Nk identifie la ferme Erreka, qui a une activité de restauration et propose également une aire naturelle de camping des places de stationnement pour camping-cars. Le secteur identifie les bâtiments existants, les aires de stationnement pour véhicules, ainsi que les aires enherbées utilisées pour l'activité de camping. Ce secteur n'est pas concerné par des sensibilités environnementales particulières.



- Un secteur Ak est délimité en extension nord du village, identifiant un terrain de camping et de caravanage existant. Ce secteur de taille limitée (0,1 ha) n'est pas concerné par des sensibilités environnementales particulières.

1.4.3. LES SECTEURS NE

Le PLU délimite trois secteurs naturels d'équipements publics (secteurs Ne). Dans le secteur Ne seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne portent pas gravement atteinte au caractère naturel et/ou forestier de la zone.

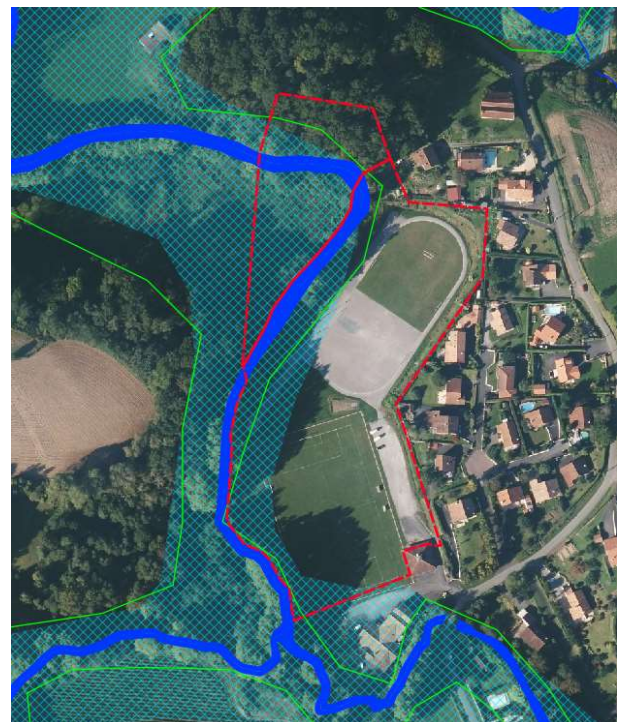
- Un secteur Ne, est identifié en extension du village d'Espelette, en vue de permettre l'extension du cimetière (environ 0,35 ha). Ce même secteur fait l'objet de la délimitation d'un emplacement réservé pour la réalisation de cet équipement. L'emprise concernée est une friche agricole (fourrés). Ce secteur n'est pas concerné par des sensibilités environnementales particulières, si ce n'est qu'il est concerné par le SPR, tout comme l'ensemble du village et la moitié du territoire communal.



- Un autre secteur Ne, est identifié en continuité de l'enveloppe bâtie du village, le long de la RD918, afin de permettre la réalisation d'une aire de stationnement. Ce secteur Ne est également concerné par la délimitation d'un emplacement réservé pour la réalisation de cet équipement public. Cette emprise d'environ 0,44 ha concerne un espace agricole, occupé par une prairie mésophile. Ce secteur Ne n'est pas concerné par des sensibilités environnementales particulières, si ce n'est sa localisation dans le SPR.



- Un secteur Ne identifie les emprises des installations sportives de la commune : terrains de foot, zones enherbées, aires gravillonnées et en stabilisé, etc. Les installations sportives sont situées entre le hameau Laharketa à l'est, et le cours d'eau Latsa à l'ouest. Le secteur Ne est étendu à l'ouest du Latsa afin de permettre l'aménagement d'aires de jeux et de loisirs (emplacements réservés). Cette extension est projetée dans une zone environnementale sensible, par sa localisation dans le site Natura 2000 de la Nive et la présence d'un aléa inondation (cure centennale délimitée par l'atlas départemental des zones inondables).



Afin de réduire les incidences environnementales, cette extension du secteur Ne fait l'objet d'un classement spécifique en secteur Ne1.

- Le règlement du secteur Ne1 interdit toutes les constructions et limite les possibilités d'aménagement aux seules installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne portent pas gravement atteinte au caractère naturel et/ou forestier de la zone, et qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (article 2).
- Le règlement du secteur Ne1, impose de respecter un pourcentage d'espace de pleine terre de 100% (article 11).
- Il est rappelé en préambule du règlement de la zone N, que les aménagements et travaux susceptibles d'impacter des milieux humides ou aquatiques, sont soumis aux procédures environnementales d'autorisation ou de déclaration de la Loi sur l'eau. Cette indication, rappelle que si l'aménagement projeté sur le secteur Ne1 avait un impact avéré sur les milieux humides ou le cours d'eau, des mesures d'évitement ou de compensation devront être mises en œuvre.

Par ailleurs, la végétation rivulaire du Latsa présente entre le secteur Ne et Ne1 fait l'objet d'un classement en élément de paysage à préserver.

1.5. LES AUTRES ESPACES CONSTRUCTIBLES DANS LES ZONES URBAINES

Au sein des enveloppes urbaines du territoire (bourg, villages, hameaux et quartiers) certains espaces nus de constructions et d'aménagements, sont identifiés dans le potentiel constructible du projet.

L'observation sur site, à distance, ou par photo-aérienne (dans le cas où les terrains n'étaient pas accessibles et visibles depuis l'espace public), identifie essentiellement des espaces jardinés (CB. 85.3) correspondant à des terrains constitués d'aires engazonnées, de massifs arbustifs et arborés ornementaux. De nombreuses prairies mésophiles sont identifiées (CB. 38), qui sont suivant les pratiques agricoles, ou pâturées ou fauchées. Des terrains en friche (parcelles non entretenues en attente d'être bâties) des bosquets ou fourrés arbustifs sont ponctuellement observés.

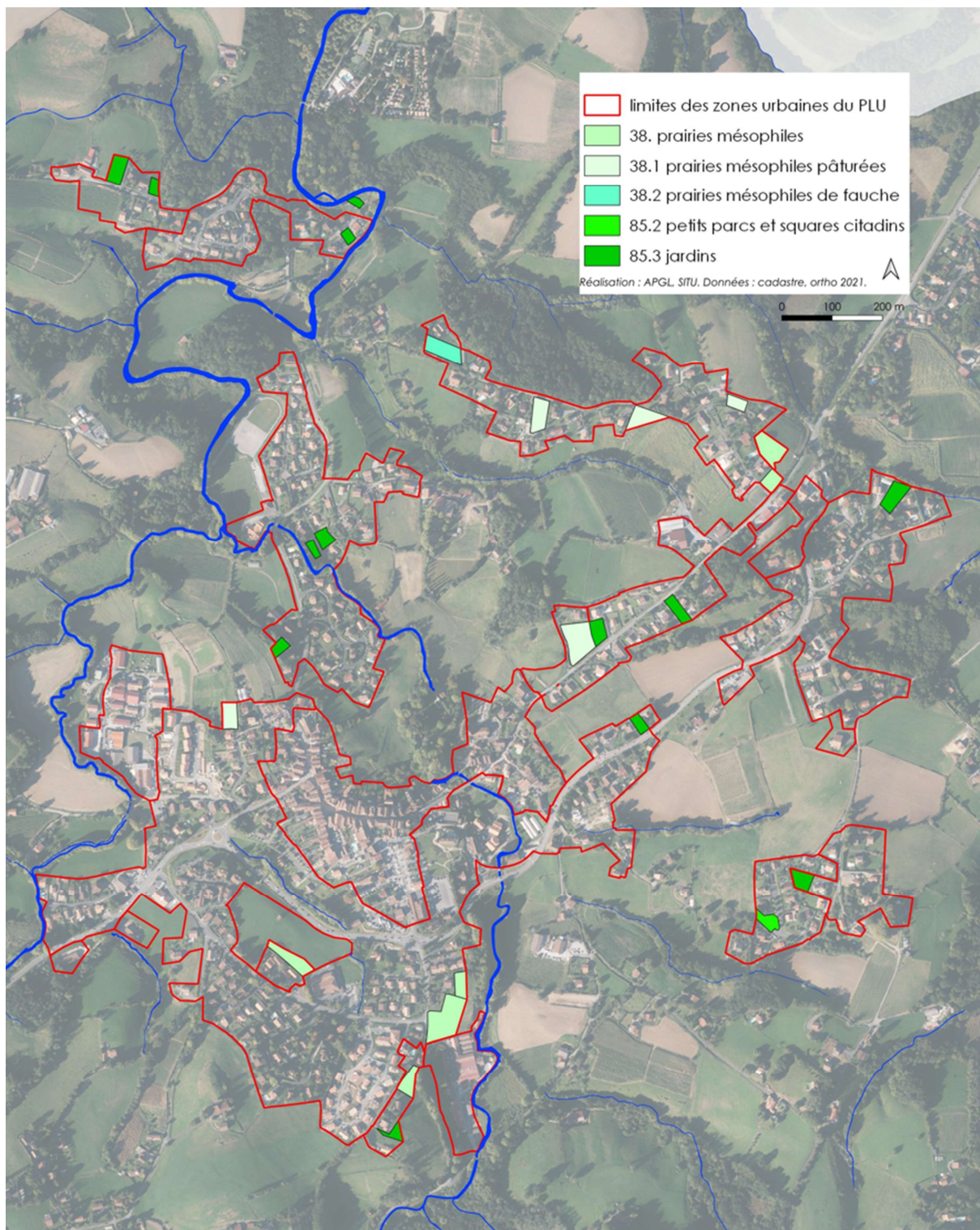
Aucun habitat d'intérêt communautaire ou milieu humide n'a été observé sur les terrains identifiés dans les zones urbaines du PLU.



Prairies mésophiles en extension du quartier Etxettipiko bidea et du quartier Lapitza, juin 2021. Source : APGL, SITU.



Prairie pâturée en extension du village et jardins en densification du village. Source : APGL, Google.



Les milieux observés sur les terrains potentiellement constructibles dans les zones urbaines du PLU. Source : APGL, SITU.

3. L'INTEGRATION DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX AU PLU

1.1. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT DE L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES

Le SCOT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes a été approuvé le 06 février 2014. Le PLU doit être compatible avec le SCOT (article L.131-4 du C.U.) et les orientations du document d'orientations générales (DOG). Le tableau ci-dessous indique les orientations du DOO qui trouvent un lien avec le PLU d'Espelette.

Objectif	
Sous-objectif	Orientation

PARTIE A . ENGAGER L'EVOLUTION DU MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN DU SCOT AU SERVICE DE SES HABITANTS	
Objectif A.1. Faire de l'armature urbaine le cadre de références des politiques publiques	
A.1.1 Affirmer le rôle de chacun dans l'armature urbaine	Développer les fonctions urbaines dans les petites villes et le pôle urbain pour faciliter l'usage des modes alternatifs à l'usage de la voiture : le PLU d'Espelette vise à recentrer l'urbanisation dans et autour de la polarité du centre-bourg, et de développer les cheminements doux au sein des zones à urbaniser mais aussi les liaisons inter quartiers
	Renforcer le poids du cœur d'agglomération et des petites villes de l'intérieur : le PLU d'Espelette s'appuie sur les orientations du PLH approuvé en matière de production de logements à l'horizon 2033
	Concilier le développement des bourgs et quartiers avec leur volonté de préserver durablement leur potentiel agricole, environnemental et paysager : préservation de l'écrin vert autour du bourg, densification des zones d'urbanisation future préservation des terres favorables au maintien de l'agriculture sur le territoire ont guidé le projet communal
	Assurer un développement équilibré, à l'échelle de chaque espace de vie du quotidien : graduation du développement urbain, du centre-bourg vers les quartiers périphériques
A.1.2 Organiser les conditions d'une mobilité alternative à la voiture en solo à l'échelle du SCOT	Garantir l'articulation entre l'armature urbaine et les politiques de mobilité : prise en compte du schéma directeur cyclable du pôle Errobi de la CAPB
A.1.2.a Concevoir globalement et de manière itérative les politiques publiques de mobilité	Mettre en place une politique globale de mobilité et organiser une gouvernance partagée : prise en compte du schéma directeur cyclable du pôle Errobi de la CAPB
A.1.2.b Optimiser les transports collectifs et les infrastructures existantes : adapter les solutions de mobilité(s) à chaque spécificité du territoire	Dans les espaces de vie de l'intérieur, améliorer la desserte des petites villes de l'intérieur et proposer des solutions locales de mobilité adaptées : développement des cheminements doux et liaisons piétonne / cycles inter quartier, traduits par des emplacements réservés et des orientations dans les OAP
Objectif A.2. Inscrire le développement dans les centralités et tissus urbains les mieux équipés et les mieux desservis	
A.2.1 Mettre en œuvre des formes urbaines plus économes	Fixer le cadre du projet communal ou intercommunal en précisant les espaces à préserver et les conditions du développement : le PLU s'appuie sur l'application de la loi Montagne, la ZPPAUP et la préservation des terres favorables au maintien de l'agriculture dans sa définition des zones urbaines et à urbaniser

	Prioriser le développement dans les centralités urbaines existantes : la mise en application de la loi montagne favorise le recentrage de l'urbanisation autour du bourg
	Optimiser la ressource foncière : le PLU favorise une modération de la consommation d'ENAF de 53,5% à l'horizon 2033 vis-à-vis de la consommation 2012-2022
A.2.1.a Recentrer le développement urbain dans les centralités existantes	Renforcer les centralités existantes, par des actions de renouvellement urbain et d'épaississement du tissu existant : l'application de la loi montagne entraîne de fait une densification et un épaississement du tissu existant
	Intégrer la mobilité à toutes les stratégies de développement : les OAP et les emplacements réservés inscrits au PLU visent à développer les cheminements piétons et cycles.
	Le règlement et les OAP visent à développer des formes urbaines compactes, dans le respect de l'environnement bâti et paysager
	Au-delà de la centralité, le PLU préserve l'avenir en protégeant durablement les espaces agricoles, naturels et forestiers par un zonage A, N Am et Nm sur plus de 90% de la surface du territoire.
A.2.1.b Mettre en cohérence la maîtrise de l'artificialisation et la stratégie du projet communal et/ou intercommunal	Le projet d'accueil transcrit dans le PLU est adossé à une très forte maîtrise de l'enveloppe urbaine. Le projet privilégie systématiquement le réinvestissement et le recyclage des tissus urbains existants plutôt que l'artificialisation des espaces à usage naturel ou agricole.
A.2.2 Assurer partout le développement des mobilités alternatives à l'usage de la voiture en solo	Faire évoluer le modèle de développement urbain pour augmenter la part des déplacements autres qu'en voiture particulière.
	La définition d'OAP dans les secteurs de développement urbain vise à favoriser un meilleur partage de la voirie et des espaces publics pour un développement de l'usage du vélo et de la marche à pied..
	Le PLU vise également à optimiser et améliorer le politique de stationnement en prévoyant un nouveau parking aux surfaces perméables en entrée sud-ouest du bourg.
Objectif A.3. Guider le développement résidentiel pour répondre aux besoins de tous les habitants	
A.3.1 Territorialiser le développement résidentiel futur pour conforter l'armature urbaine	Inverser la dynamique de dilution de l'urbanisation au profit d'une plus grande proximité entre emplois, services, commerces et habitants : tel est l'objectif premier du PLU d'Espelette, notamment via l'application de la loi montagne et la définition de zones à urbaniser en épaississement ou continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante.
	Le PLU vise à produire 160 nouveaux logements pour répondre aux besoins actuels et futurs des ménages déjà présents sur le territoire et permettre l'accueil de nouvelles populations.
A.3.2.a Encourager la production de logements sociaux	Au travers des règles inscrites dans les zones UA, UB et 1AU, le PLU a pour objectif de développer le parc de logements sociaux.
	Le PLU d'Espelette vise à produire des logements adaptés aux besoins de diversification de chaque territoire : plus petits logements, dont logements collectifs et logements sociaux
	La commune favorise les actions de réhabilitation/rénovation du patrimoine bâti ancien, pour y faire du logement locatif social : Espelette est notamment la première commune à avoir créés de logements en BRS sur une ancienne ferme
A.3.2.b Développer une offre accessible et adaptée aux ménages ayant des besoins spécifiques	En promouvant, via les OAP, des logements plus denses et plus petits, la PLU vise à pouvoir accueillir les ménages ayant des besoins spécifiques dans les meilleures conditions.
A.3.3 Promouvoir un habitat de qualité, économe en ressources	Des règles spécifiques du règlement du PLU permettent d'améliorer le bâti existant, d'optimiser sa contribution à l'effort de production de logements.
	Le PLU vise à inciter la construction de logements économes en ressources, en énergie ou contribuant à la production d'énergies renouvelables.
Objectif A.4. Assurer un développement économique équilibré, adossé aux ressources locales	
A.4.1 Garantir les conditions de la viabilité économique de l'agriculture et de la forêt	Le PLU permet de maintenir des espaces agricoles et/ou forestiers suffisamment vastes, homogènes et cohérents pour pérenniser l'activité agricole et lui permettre d'évoluer dans les meilleures conditions.

	Il a également pour objectifs de développer une agriculture de qualité et accompagner l'adaptation du monde agricole face aux évolutions de la demande sociale (circuits courts, agriculture biologique).
	Les règles du PLU visent à défendre une agriculture et une forêt multifonctionnelles et donc conforter leurs fonctions économiques, patrimoniales, identitaires, écologiques voire de santé publique.
A.4.1.a Pérenniser les espaces agricoles et/ou forestiers	Le PLU préserver fortement le potentiel agricole et/ou forestier du territoire : 96,6% du territoire sont classés en zone A ou N ; la majorité des sièges et bâtiments d'élevage et projets de constructions de nouveaux bâtiments agricoles font l'objet d'un classement en zone A ; 19 changements de destination pour du gîte ou décohabitation de jeunes exploitants reprenant l'exploitation familiale permettent aux exploitations en place de diversifier leurs activités.
A.4.2 Poser les bases du projet économique du territoire	Le PLU promeut un développement économique diversifié, adossé aux ressources et potentiels locaux : il permet ainsi un développement de l'actuelle zone d'activités Zubizabaleta.
	Le PLU favoriser le développement économique dans le tissu urbain du centre-bourg, pour accroître la diversité des fonctions et limiter l'étalement urbain : les commerces nouveaux sont seulement autorisés en zone UA.
	Le PLU dédie les zones d'activités économiques aux activités non compatibles avec l'habitat, via les articles 1et 2 du règlement des zones UY et 1AUy.
A.4.2.a Promouvoir un développement diversifié, confortant les autres filières d'excellence du territoire	Le PLU consolider l'économie productive du territoire : l'agriculture par un classement en zone A de 52% du territoire, et les autres activités économiques par une extension de la zone d'activités existante
	Tout l'enjeu du PLU d'Espelette est de poser les conditions permettant à la commune de conforter leur attractivité, sans dégrader les conditions de vie des populations locales.
A.4.2.b Anticiper en continu le développement de l'offre foncière économique	Les ZAE sont les sites préférentiels d'accueil des activités nécessitant des emprises foncières conséquentes, voire génératrices de risques et/ ou de nuisances (bruits, odeurs, pollutions, flux de véhicules...) : ainsi le développement de nouvelles activités économiques est fléchée sur une extension de la zone d'activité existante, gérée par la CAPB
A.4.2.d Renforcer la qualité des zones d'activités économiques	Le PLU, par les règles inscrites dans les zones UY et 1AUy, s'assure de l'insertion environnementale, paysagère et urbaine de la ZAE existante et son extension.
A.4.3 Conforter l'accessibilité du territoire	La commune a engagé des réflexions en matière de mobilité en période estivale : par l'aménagement de parking en entrées de bourg, elle souhaite limiter la circulation automobile dans le bourg
Objectif A.5. Conforter le commerce dans la ville, au service de la proximité	
A.5.1 Préciser les localisations préférentielles des commerces	Les objectifs du PLU sont de conforter l'armature urbaine en lui associant l'armature commerciale au bénéfice de l'animation des centres villes et centres bourgs. Les règles inscrites au règlement, et la prise en compte de la ZPPAUP visent l'émergence de projets plus respectueux de leur environnement, naturel et urbain.
A.5.1.a Fixer des objectifs quant à l'implantation des commerces de détail et les prestations de service à caractère artisanal	Seule la zone UA et les zones UY/1AUy vise la possibilité de créer des commerces nouveaux, afin de maintenir des commerces de proximité au plus près du centre-bourg

PARTIE B . PRESERVER LES VALEURS AGRICOLES, NATURELLES, PAYSAGERES ET PATRIMONIALES DU TERRITOIRE	
Objectif B.1. Valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers	
B.1.1 Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers par l'action sur le projet urbain	<p>Le PLU prévoit une importante réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Les objectifs de modération de la consommation d'espaces imposés par les récentes évolutions règlementaires, et la compatibilité du PLU avec le régime d'urbanisation de la Loi montagne permet de limiter fortement la dispersion de l'urbanisation ce qui conduit à préserver les zones agricoles et naturelles périphériques. L'urbanisation est priorisée en densification des villages et hameaux. Les zones d'habitats diffus, ou non constitutives de hameaux ne font pas l'objet d'un développement.</p> <p>Le PLU utilise des outils de protection adaptés à la sensibilité environnementales de certains secteurs : classement en secteurs naturels ou agricoles de montagne (secteurs Nm ou Am), classement en espaces boisés classés (bois, forêt) et éléments de paysages à préserver (haies, alignements d'arbres, bocage).</p>
B.1.2 Reconnaître et valoriser la multi-fonctionnalité de l'agriculture	<p>Le PLU classe près de 97% de la commune en zones agricoles et naturelles, 53% de la commune en zone agricole. Le PLU a pris en compte les enjeux agricoles du territoire : activités d'élevage, pastoralisme, cultures de fruits et légumes, etc. La collectivité s'appuie sur la qualité des produits agricoles locaux (piment, élevage, etc.) pour valoriser le développement culturel, l'économie et le tourisme.</p>
Objectif B.2. Construire un projet pour la biodiversité	
B.2.1 Protéger durablement les réservoirs de biodiversité du territoire	<p>Le PLU décline à l'échelle de la commune, la trame verte et bleue, en reprenant les éléments de connaissances portés par les documents supra-communaux (SCOT, SRADDET). Les réservoirs de biodiversité de la trame verte (milieux agro-pastoraux et forestiers identifiés en ZNIEFF, Natura 2000, ENS) et de la trame bleue (Latsa identifié en ZNIEFF et Natura 2000) font l'objet d'une protection en zone naturelle et en secteurs agricole et naturel de montagne (Am et Nm).</p>
B.2.2 Préserver les continuités écologiques	<p>Le PLU présente une déclinaison des continuités écologiques de la trame terrestre (milieux ouverts et milieux boisés) et aquatiques. L'identification des corridors écologiques a permis de faire des arbitrages sur certains choix d'urbanisation, permettant de limiter fortement la fragmentation écologique du territoire, notamment des corridors boisés.</p> <p>Le PLU impose une bande de recul des constructions et aménagements par rapport aux cours d'eau. Une bande inconstructible de 3 mètres de part et d'autre de la limite haute de la berge est inscrite dans le règlement de zone, qui est portée à 15 mètres dans les zones agricoles et naturelles.</p>
Objectif B.3 Promouvoir un projet intégré pour le littoral (non concerné)	
Objectif B.4 Protéger durablement les ressources en eau	
B.4.1 Protéger et gérer durablement les ressources en eau potable	<p>Le PLU classe en zones naturelles ou agricoles les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection. Les captages d'eau potable et ses périmètres de protection constituent des servitudes d'utilité publique, qui s'imposent au PLU et demandes d'utilisation des sols, qui sont annexés au PLU.</p>
B.4.2 Restaurer des milieux aquatiques et assurer la qualité des eaux de baignade	<p>Le PLU prévoit un développement de l'urbanisation en cohérence avec les capacités de traitement et de gestion de la station d'épuration. Hors cas d'exceptions (zones A et N et secteurs UCa), le règlement du PLU impose dans les zones U et AU l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le PLU impose dans les zones U et AU des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre à l'article 11), et de compenser l'imperméabilisation des sols (ouvrage de gestion des eaux pluviales à l'article 14). Ces mesures sont favorables à la qualité des milieux aquatiques.</p>
Objectif B.5 Valoriser et gérer les patrimoines du territoire	
B.5.1 Préserver et valoriser le patrimoine identitaire B.5.2 Prévenir la banalisation des paysages	<p>Le PLU contribue à la préservation des différentes formes de patrimoine. Les outils d'espaces boisés classés et d'espaces verts protégés contribuent entre autre à la protection du patrimoine végétal.</p> <p>Par les biais du règlement écrit, le PLU contribue à la préservation du patrimoine bâti, architectural et urbain (règles d'implantations des constructions par rapport aux limites parcellaires, hauteur et aspect des constructions, etc.).</p> <p>Les OAP définissent les principes d'aménagements de secteurs d'urbanisation stratégique, en prenant en compte les sensibilités urbaines et paysagères environnantes, notamment du village ancien. Notamment, il est indiqué dans certaines OAP, des</p>

	<p>principes d'aménagements paysagers des franges urbaines, par la création de haies bocagères et d'espaces publics paysagers.</p> <p>D'une manière générale, le projet est défini dans le respect des dispositions de la Loi montagne, en maintenant l'urbanisation autour des villages, bourgs et hameaux et en préservant les milieux naturels et agricoles caractéristiques du patrimoine de montagne (secteurs de montagne des zones agricoles et naturelles).</p>
B.5.3 Améliorer la qualité des cadres de vie : valoriser les trames vertes et bleues en milieu urbain	<p>Le PLU maintien de nombreuses coupures d'urbanisations entre les différents villages et hameaux, favorable à la continuité des trames terrestres boisées et bocagères.</p> <p>Le PLU préserve le patrimoine bocager dans la plaine, en identifiant les nombreuses haies et ripisylves existantes en éléments de paysages à préserver et en classant en espaces boisés classés les boisements.</p> <p>En zones urbaines et à urbaniser il est imposé un coefficient de pleine terre de 35% afin de conserver et ou créer des espaces libres végétalisés au sein de la trame urbaine.</p>
Objectif B.6 Se développer durablement en tenant compte des aléas et des risques naturels et technologiques	
B.6.1 Aménager durablement le territoire, en intégrant les risques et en limitant l'exposition des personnes et des biens à ces nuisances	<p>La révision du PLU a intégré l'ensemble des données disponibles relatives à la connaissance des risques naturels majeurs. Cela concerne la prise en compte des risques inondations (atlas des zones inondables, remontée de nappe), mouvements de terrain (risque sismique, sols argileux), feux de forêts. Le PLU rappelle les dispositions qui peuvent s'appliquer au regard d'autres réglementations notamment celle du Code de la construction.</p> <p>Le PLU n'envisage pas d'extensions de l'urbanisation dans des zones d'aléas inondation identifiées par l'atlas départemental, et prévoit le classement en zones agricoles et naturelles de ces espaces.</p>
B.6.2 Assurer la santé publique : prévenir et réduire les risques technologiques, les pollutions et les nuisances	<p>La révision du PLU a intégré l'ensemble des données disponibles relatives à la connaissance des risques naturels majeurs. Cela concerne la prise en compte des risques relatifs à la pollution des sols (BASIAS, BASOL, SIS), aux activités humaines générant des nuisances (activités agricoles, installations classées, ISDI, infrastructure de transport classées). Le développement de l'habitat est éloigné de ces sources potentielles de nuisances.</p>
B.6.3 Favoriser une gestion durable des déchets	<p>Le territoire accueille une ISDI au lieu-dit 'Urlana' qui fait du stockage de déchets inertes non valorisables, issus des chantiers du BTP. Cette activité souhaite s'étendre. L'activité actuelle et son projet d'extension, sont identifiés dans le schéma des équipements du schéma directeur des déchets inertes. Le PLU traduit réglementairement la possibilité pour cette ISDI de s'étendre par un classement en secteur ND.</p>
B.6.4 Agir pour limiter le changement climatique, anticiper ses effets et s'y adapter	<p>Le PLU poursuit des objectifs notables de modération de la consommation d'espaces, freinant ainsi l'augmentation des surfaces urbanisées. La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers permet de maintenir les fonctions environnementales qu'offrent ces milieux, notamment vis-à-vis du changement climatiques (stockage du carbone, rafraîchissement et épuration de l'air, dépollution des eaux, maintien des sols, etc.).</p> <p>La recherche d'un développement urbain moins expansif renforce les fonctions de centralités des bourgs et favorise des modes de déplacements moins dépendants de l'automobile. Dans les zones d'urbanisation stratégique, les OAP définissent des orientations permettant un meilleur fonctionnement des déplacements, notamment par l'indication des cheminements doux.</p> <p>Le règlement du PLU encourage la réalisation de constructions mettant en oeuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. Le règlement ne compromet pas la mise en oeuvre d'installations photovoltaïques en toitures. D'une manière générale le PLU d'Espelette s'efforce de prendre en compte le PCAET Pays Basque.</p>

1.2. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Nouvelle Aquitaine :

- Prend en compte : la charte du Parc National des Pyrénées, le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif des Pyrénées, le document stratégique des façades.
- Est compatible avec : Le SDAGE Adour-Garonne (objectifs de qualité et quantité des eaux), Le PGRI Adour-Garonne (objectifs et orientations fondamentales).
- Intègre les éléments issus du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.
- Absorbe le SRCE, SRCAE, PRPGD, SRIT et SRI, SRADDT.

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du SRADDET. Le tableau ci-dessous indique les règles du SRADDET qui trouvent un lien avec le PLU d'Espelette.

Développement urbain durable et gestion économe de l'espace	
Règle N°1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	Le PLU a évalué les capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine et de renouvellement urbain du territoire. Le développement de l'urbanisation est principalement mobilisé au sein du village, des hameaux et groupes de constructions déjà existants conformément à la Loi montagne.
Règle N°2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	Le PLU favorise l'attractivité commerciale du centre-ville, notamment en autorisant les commerces nouveaux uniquement dans la zone UA
Règle N°3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	L'un des objectifs du PADD du PLU est de faire de la ville un espace de mobilités partagées et d'adapter l'offre en équipements aux évolutions sociodémographiques.
Règle N°4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	La commune d'Espelette n'est pas concernée par des transports collectifs structurants. Cependant, les choix d'urbanisation conduisent à densifier la centralité, desservis par des lignes de bus du syndicat des mobilités Pays-Basque – Adour.
Règle N°5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	Cette règle ne trouve pas de traduction dans le PLU communal.
Cohésion et solidarités sociales et territoriales	
Règle N°7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	L'axe premier du PADD du PLU est de « conforter l'urbanisation à proximité du bourg et prévoir un développement maîtrisé de certains quartiers ». Cet axe se décline en plusieurs objectifs : requalification des espaces publics, modération de la consommation d'espaces, développement d'une offre en habitat adéquate aux besoins des espelettar, résorption de la vacance, etc.
Règle N°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	Le PLU par sa volonté de limiter l'extension de l'urbanisation et de mobiliser le potentiel foncier en densification, entend conforter les équipements et services publics existants.

Règle N°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme.	Le PLU modère fortement la consommation d'espaces de façon à préserver la ressource foncière indispensable au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales.
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	
Règle N°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	L'aménagement de parking aux surfaces perméables en entrées de bourg, et connectés à des cheminements piétons visent à améliorer l'accessibilité piétonne du centre-bourg, haut lieu touristique du Pays Basque
Règle N°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	Dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, le règlement indique que les parcs de stationnement automobile doivent prévoir des aménagements nécessaires à la recharge des véhicules électriques. Des équipements pour le stationnement sécurisé des vélos sont également imposés dans certaines conditions. D'une manière générale, les OAP prévoient des principes de liaisons douces.
Règle N°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	Le SCOT du Pays Basque et du Seignanx et le Plan de Mobilités du Pays Basque, en élaboration, établiront des préconisations à ce sujet. Le PLU devra traduire leurs orientations ou être compatible avec elles. La commune d'Ixassou est engagée dans des démarches qui promeuvent le covoiturage.
Climat, Air, Energie	
Règle N°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	Le PLU contribue au rafraîchissement passif, en identifiant de nombreux espaces boisés classés. Dans les secteurs d'urbanisation stratégique, les OAP prévoient de nombreux espaces libres à planter et franges à végétaliser afin de maintenir une aération du tissu urbain. Dans les zones U et AU, le règlement impose un coefficient de pleine terre de 35%.
Règle N°24 : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	Le développement de la commune est cohérent avec les capacités d'alimentation en eau potable du territoire, les capacités de traitement de la station d'épuration et le schéma directeur. Le PLU impose des bandes inconstructibles de 3 mètres de part et d'autre des cours d'eau en zones urbaines et 15 mètres en zones agricoles et naturelles. Le PLU impose des règles de limitation et de compensation de l'artificialisation des sols. Le PLU ne compromet pas les installations visant à la valorisation des eaux pluviales et eaux grises.
Règle N°27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	Le règlement du PLU prévoit que les dispositifs d'isolation se feront de façon à ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor et la modénature des bâtiments.
Règle N°28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.	Le règlement du PLU encourage la réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sous réserve d'un meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère. Le règlement précise que les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives seront non visibles depuis l'espace public. Ils feront l'objet d'une insertion paysagère et/ou seront intégrés à la composition architecturale.
Règle N°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	Dans la zone UY, le règlement prévoit que l'ombrage des aires de stationnement pourra également être assuré par des panneaux photovoltaïques sous ombrières ou autre procédé.

Protection et restauration de la biodiversité	
<p>Règle 33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques 2. caractériser les sous-frames et les continuités de leur territoire 	<p>Le PLU s'appuie l'atlas cartographique des composantes de la TVB du SRADDET et du SCOT. A l'échelle plus locale de la commune, le PLU identifie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques terrestres (milieux ouverts et milieux boisés) et aquatiques. Les choix d'urbanisation ont pris en compte les corridors de la trame verte pour éviter la fragmentation écologique.</p> <p>Le PLU identifie les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers et agro-pastoraux, qui font l'objet d'un classement en secteur de montagne (Am et Nm), dont le règlement permet la gestion du milieu par les activités pastorales. Les principaux cours d'eau de la trame bleue (dont le Latsa) font l'objet d'un classement en zone naturelle.</p>
<p>Règle N°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser.</p>	<p>Le PLU évite d'impacter les espaces naturels et agro-pastoraux à forts enjeux en les préservant dans des zonages protecteurs Am et Nm qui représentent près de 42% du territoire. L'ensemble des zones agricoles et naturelles couvrent près de 97% du territoire communal. La forte modération de la consommation d'espaces est le principal levier mobilisé dans le PLU afin d'éviter les impacts environnementaux (destruction de milieux, fragmentation du fonctionnement écologique du territoire).</p> <p>Le principe de compensation est notamment mis en œuvre dans le cadre de l'imperméabilisation des sols et la réalisation d'ouvrage de rétention des eaux pluviales.</p>
<p>Règle N°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p>	<p>L'aménagement de certains secteurs stratégiques d'urbanisation, est encadré par des orientations d'aménagements qui évitent et réduisent certaines incidences environnementales. Notamment, dans certaines OAP est indiqué, la protection d'arbres remarquables ou d'espaces boisés, la plantation de haies bocagères en limite des espaces urbains et agricoles, la création d'ouvrages collectifs de rétention des eaux pluviales. Ces différents aménagements paysagers, sont susceptibles de diversifier les milieux, favorable à la biodiversité.</p>
<p>Règle N°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville.</p>	<p>Le PLU mobilise plusieurs outils afin de préserver la nature urbaine. De nombreux boisements bénéficient de la protection de l'EBC. L'outil espaces verts protégés identifie des linéaires boisés : haie, ripisylve, alignements d'arbres notamment les alignements de vieux platanes soulignant les cours d'eau. Le coefficient de pleine terre de 35% indiqué dans les zones urbaines et à urbaniser favorise le maintien d'espaces perméables et végétalisés.</p> <p>Dans les secteurs à OAP dans les zones urbaines et à urbaniser, plusieurs dispositions sont indiquées en faveur de la préservation de la nature en ville mais aussi de la création de zones végétales.</p>
Prévention et gestion des déchets	
<p>Règle N°40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.</p>	<p>Le PLU est compatible avec les orientations générales du syndicat compétent en matière de gestion, de collecte et de traitement des déchets (Bil Ta Garbi). Le territoire accueille une ISDI au lieu-dit 'Urlana' qui fait du stockage de déchets inertes non valorisables, issus des chantiers du BTP. Cette activité souhaite s'étendre. L'activité actuelle et son projet d'extension sont identifiés dans le schéma des équipements du schéma directeur des déchets inertes. Le PLU traduit règlementairement la possibilité pour cette ISDI de s'étendre par un classement en secteur ND.</p>

1.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PCAET PAYS BASQUE

Le PLU doit être compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial (article L.131-5 du C.U.).

Le PCAET Pays Basque a été approuvé le 19 juin 2021. Le tableau ci-dessous indique les actions du PCAET Pays Basque qui trouvent un lien avec le PLU d'Espelette.

Axe 1. S'Adapter au changement climatique : préserver le territoire, ses habitants, ses ressources naturelles, ses activités	
1.1 Préserver le patrimoine naturel et consolider l'armature écologique du territoire	Le rapport de présentation dresse le profil environnemental de la commune, relevant notamment les sensibilités du territoire en matière de patrimoine naturel et de fonctionnement écologique. Les espaces présentant un enjeu ont fait l'objet d'un classement en zones naturelles ou agricoles suivant la vocation de l'espace. Des outils règlementaires sont déclinés tels que les secteurs agricoles et naturels de montagne (Am et Nm) qui limitent les possibilités d'occupation du sol aux seules activités pastorales permettant la gestion extensive de l'espace. D'autres outils participent à la protection de la biodiversité notamment les espaces boisés classés (L.113-1 du C.U.) et les espaces verts protégés (L.151-23 du C.U.).
1.4 Prévenir et gérer les risques d'inondation et développer la culture du risque	L'étude du PLU présente un inventaire des aléas naturels connus sur le territoire. Le PLU reprend les données connues au stade de l'approbation de la révision du PLU.
Axe 2. (A)ménager : planifier et construire le territoire post-carbone	
2.3 Traduire concrètement dans les PLU les objectifs climat-air-énergie et les décliner de manière opérationnelle dans les règles d'urbanisme	Le développement du territoire, en mobilisant principalement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes et en imposant des types de logements plus denses sur certains secteurs stratégiques (OAP) permet de modérer fortement la consommation d'espaces et contribue à la préservation de la ressource foncière agricole et forestière en périphérie. La densification du village et des hameaux s'inscrit dans une logique favorisant des déplacements quotidiens plus courts, et des modes de déplacement alternatifs à la voiture. Le PLU identifie environ 380 ha de bois en espaces boisés classés soit près de 14% du territoire communal. Le règlement du PLU encourage à la mise en œuvre d'équipements liés aux énergies renouvelables sur les bâtiments sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère.
Axe 3. Habiter : accompagner la sobriété et l'efficacité énergétique	
3.3 Permettre à tous d'améliorer les performances énergétiques de leur logement	Le règlement du PLU permet la mise en œuvre de dispositifs d'isolation des bâtiments sous réserve de ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor et la modénature des immeubles concernés. Le règlement du PLU encourage à la mise en œuvre d'équipements liés aux énergies renouvelables sur les bâtiments sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère.
Axe 4. Bouger : changer les pratiques pour des bénéfices « santé »	
4.2 Intensifier les services de transports en commun dans les espaces les plus denses pour contribuer au report modal	En identifiant prioritairement le potentiel de production de logements en densification du village, le PLU conforte à terme le renforcement de la desserte en transports en commun du village et principaux hameaux.
4.3 Décarboner le mix énergétique de la mobilité	Le Code de la construction et de l'habitation prévoit les obligations en matière d'équipement de bornes de recharge pour véhicules électriques. Le règlement du PLU fait le rappel à ces obligations dans l'article 11 des zones urbaines et à urbaniser. Le PLU traduit dans les OAP des orientations en faveur de la création de cheminements piétons et cyclables, favorables aux mobilités douces.
Axe 5. Cultiver pour mieux manger : favoriser les pratiques alimentaires et les modes de production agricole soutenables	
5.3 Accompagner le développement et la structuration des filières alimentaires pour mieux répondre à la demande locale	Le PLU classe en zone agricole et naturelle près de 97% de la superficie communale. Le règlement autorise dans les zones agricoles et naturelles, notamment les constructions et installations de transformation de la production agricole issue de l'exploitation et de vente sur place (vente des produits de l'exploitation), à condition qu'elles s'implantent à proximité du corps de ferme.
Axe 6. Produire et consommer autrement : préserver les ressources, prévenir et valoriser les déchets	
6.4 Accompagner le développement de l'économie circulaire dans la filière du bâtiment et des travaux publics	Le PLU est compatible avec les orientations générales du syndicat compétent en matière de gestion, de collecte et de traitement des déchets (Bil Ta Garbi). Le territoire accueille une ISDI au lieu-dit 'Urlana' qui fait du stockage de déchets inertes non valorisables, issus des chantiers du BTP. Cette activité souhaite

	s'étendre. L'activité actuelle et son projet d'extension sont identifiés dans le schéma des équipements du schéma directeur des déchets inertes. Le PLU traduit réglementairement la possibilité pour cette ISDI de s'étendre par un classement en secteur ND.
Axe 7. Augmenter la production d'énergie renouvelable : couvrir les besoins par la valorisation des ressources locales	
7.2 Animer le développement du solaire	Le règlement du PLU encourage la réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère. Les capteurs solaires ou photovoltaïques doivent être intégrés à la toiture.
7.5 Accompagner le développement de projets de méthanisation	Les projets de méthanisation agricole sur le territoire peuvent être autorisés dans la zone agricole à condition que ces projets constituent une installation nécessaire à l'exploitation agricole.
Axe 8. Coopérer : piloter et animer l'action partenariale et locale	
Sous-axe : Activités économiques durables	
8.13 Structurer une filière bois local	Le PLU classe en zone naturelle près de 44 % du territoire (17% en secteur Nm). Le règlement de la zone naturelle autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière. Le PLU identifie environ 380 ha du territoire en espaces boisés classés, afin de préserver la destination boisée de ces espaces.
Axe 9. Exemplarité de la Communauté Pays Basque (Sans objet avec le PLU d'Espelette.)	

4. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

4.1. LA METHODE D'EVALUATION

La commune d'Espelette étant concernée par la présence de deux sites Natura 2000 (Nive, massifs du Mondarrain et Artzamendi) la révision du document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche progressive et itérative. Elle constitue un outil d'aide à la décision et vise à contribuer aux choix de développement et d'aménagement et à s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire :

- A partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale contribue à définir les orientations et les objectifs environnementaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU) ;
- Au regard de ces enjeux environnementaux, elle analyse les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, compare des scénarios ou alternatives et vérifie la cohérence ;
- En fonction de l'importance de ces incidences, l'évaluation environnementale vise à contribuer aux évolutions du document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, et dans certains cas les compenser.

L'évaluation environnementale est fondue dans le corps du rapport de présentation. Elle a été menée en même temps que la révision du document. La conduite de l'étude en intégrant la dimension environnementale tout au long de définition du projet a été un outil d'aide à la décision et a, dans certains cas, permis d'arbitrer des choix sur des secteurs sensibles. Certains enjeux environnementaux ont été pris en compte dès l'entame de la construction du document d'urbanisme.

Certains secteurs ainsi été écartés de tout développement lorsqu'ils étaient situés dans des zones à fort enjeu.

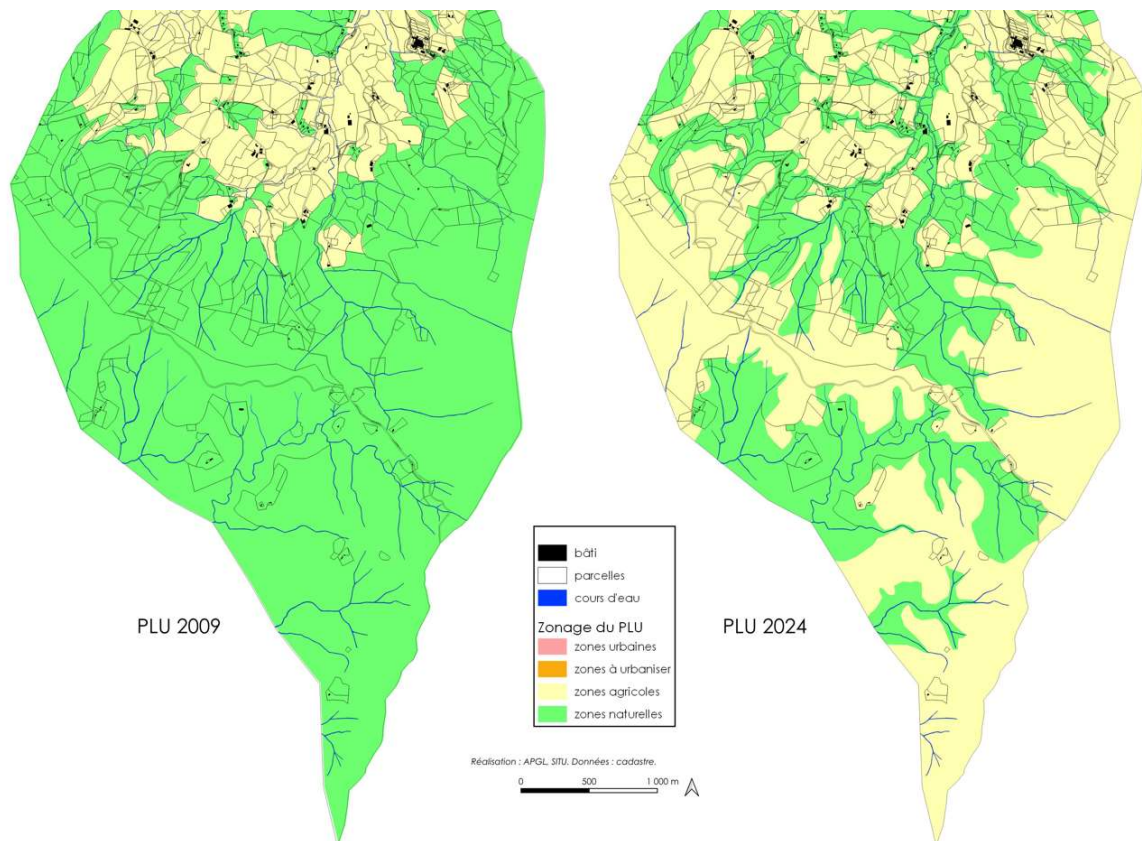
- Les mesures d'évitement se traduisent notamment par la délimitation de zones d'urbanisation en dehors de sites à forte sensibilité : les secteurs écologiques à forts enjeux agro-pastoraux, naturels et forestiers (Natura 2000, ENS, etc.) sont classés en zone naturelle ou secteur de montagne (Am et Nm). Le réajustement des limites de zones d'urbanisation a notamment été opéré pour éviter des milieux d'intérêt écologique (recul des zones à urbaniser par rapport aux cours d'eau) ou des zones à risques inondation (prise en compte de l'atlas départemental des zones inondables). Des zones de projets initialement étudiées en périphérie du village, ont finalement fait l'objet de classements en zones naturelles ou agricoles pour prendre en compte la présence de milieux humides, maintenir des coupures d'urbanisation entre hameaux, éviter d'accentuer la fragmentation écologique du territoire.
- La principale mesure de réduction des incidences est celle de la réduction de la consommation d'espace. Cette principale mesure, permet directement de réduire l'artificialisation des sols, de réduire la consommation de la ressource foncière, de réduire la fragmentation des continuités écologiques des trames boisées et de milieux ouverts, de réduire les effets sur le changement climatique, etc. Le coefficient de pleine terre inscrit dans le règlement des zones U et AU contribue également à réduire l'imperméabilisation des sols.
- Les mesures de compensation environnementale trouvent difficilement une traduction dans la planification de l'urbanisme, ces mesures relevant davantage d'une définition lors de projets opérationnels. Le PLU inscrit cependant une mesure compensatoire dans le règlement, concernant la gestion des eaux pluviales, par la mise en œuvre d'ouvrage de rétention des eaux pluviales pour toute

imperméabilisation des sols de plus de 40m². Le règlement instaure également une mesure compensatoire, concernant la destruction de haies préservées en tant qu'élément de paysage, en prévoyant que la destruction de la végétation doit être compensée par une replantation de façon à reconstituer ou à favoriser la continuité végétale entre le terrain de l'opération et les terrains voisins. La surface ou le linéaire à replanter doit au moins être égal(e) à la surface ou au linéaire détruit.

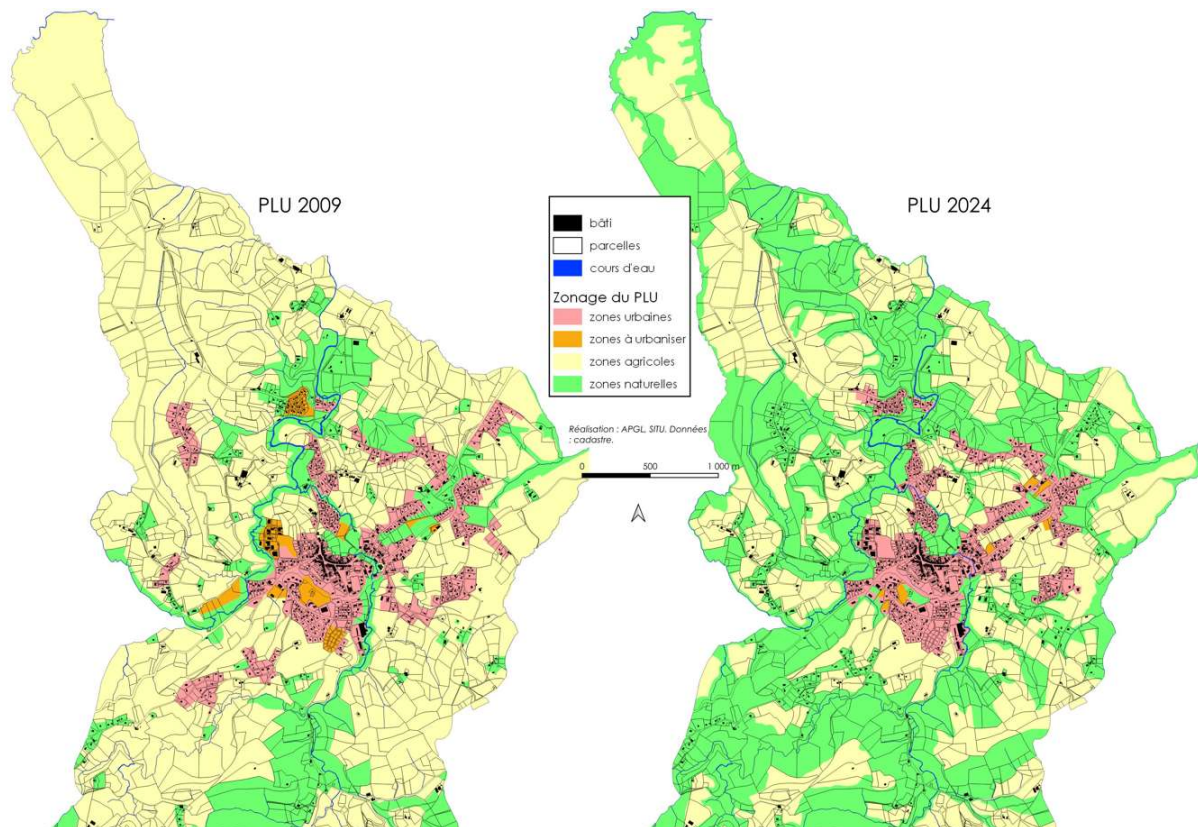
Une attention particulière est portée, dans ce dossier, sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sur l'environnement : zones à urbaniser, zone d'urbanisation répondant à des besoins spécifiques, secteurs d'urbanisation stratégique soumis à des orientations d'aménagement et de programmation.

Des réunions de travail en commission urbanisme et avec les partenaires associés au projet (DDTM, chambre d'agriculture, SCOT, etc.) ont également permis de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Des prospections de terrains ponctuelles, en plus de journées dédiées, complétaient ces réunions de travail.

La révision du PLU d'Espelette permet de redéfinir le développement de la commune vers une meilleure prise en compte des sensibilités environnementale du territoire.



Comparaison des plans de zonage du PLU approuvé en 2009 et du PLU révisé en 2024, partie sud de la commune.
Source : APGL, SITU.



Comparaison des plans de zonage du PLU approuvé en 2009 et du PLU révisé en 2024, partie nord de la commune.
Source : APGL, SITU.

4.2. SOURCES DE DONNEES

Le diagnostic du territoire réalisé dans le rapport de présentation, a été notamment réalisé à travers la consultation de différentes sources d'informations, documents et études, produits par différents organismes publics, acteurs privés, associations locales. Ci-dessous, une liste non-exhaustive des structures qui ont été contactées et documents consultés :

- L'Agglomération Pays Basque sur de nombreuses thématiques : eau, assainissement, risques, transport... ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (environnement, biodiversité) ;
- L'institut National de l'Information Géographique et Forestière, Météo France, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- Le Conseil Départemental (urbanisation le long des routes départementales) ;
- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs 2018 ;
- Les documents d'objectifs et diagnostics des sites Natura ;
- L'atlas départemental des paysages des Pyrénées-Atlantiques ;
- L'atlas des zones inondables ;
- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Plan Climat Air Énergie Territorial Pays Basque ;
- Les sites Internet Géoportail, INPN, argile.net, Atlas des patrimoines, INAO, INSEE ... ;
- Le site du Conseil Départemental (cadastre napoléonien) ;

4.3. ETUDES DE TERRAIN

Afin de porter une attention particulière aux impacts environnementaux que pourrait engendrer le PLU, des prospections de terrain ont été réalisées.

Dans un premier temps, les déplacements sur le terrain ont consisté à analyser le territoire pour apprécier son organisation urbaine, paysagère et environnementale générale.

Les prospections de terrains ont par la suite, été orientées sur les zones potentielles d'aménagement. Ces prospections de terrain visaient à évaluer les sensibilités des zones et les croiser avec d'autres enjeux du territoire (paysage, accessibilité, réseaux, agriculture, risques, etc.) de façon à réorienter si besoin le projet ou préciser le cadre réglementaire. Lorsque cela a été possible, des mesures d'évitements ou de réduction ont pu être définis, à travers la modification du zonage ou la mise en œuvre d'outils dans le PLU (EBC, éléments de paysage à protéger, orientation d'aménagement, etc.).

La révision du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 03/06/2014. L'étude du document s'est déroulée sur plusieurs années. Depuis la reprise de l'étude en 2019, plusieurs prospections sur le terrain ont été réalisées :

- janvier, février 2020, lecture urbanistique, patrimoniale et paysagère du territoire,
- mai 2020, analyse urbanistique et architecturale des formes urbaines, fonctionnement urbain,
- juillet 2020, analyse environnementale du territoire,
- février 2021, réflexions sur l'aménagement des zones potentielles d'urbanisation,
- juin 2021, analyse des milieux et habitats naturels des secteurs d'urbanisation potentiels,
- juillet 2021, analyse environnementale et urbanistique des secteurs d'urbanisation potentiels.

L'analyse des enjeux urbanistiques, patrimoniaux et l'étude des OAP, a été réalisée par une architecte, qui est également intervenue en parallèle de l'étude du PLU.

Les observations environnementales sur le terrain, ont été réalisées par un environnementaliste généraliste, permettant de caractériser les enjeux environnementaux à l'échelle des zones de projets susceptibles d'être affectées.

La caractérisation des types d'habitats a été faite par observation des associations végétales sur site pour l'ensemble des zones à urbaniser, secteurs faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation, et les principales emprises foncières constructibles en densification ou extension des zones urbaines.

Dans certaines exceptions (rares terrains non accessibles, terrains de faible surface en densification des zones urbaines ou à faibles enjeux environnementaux suivant une première analyse bibliographique), la caractérisation des habitats a reposé sur des observations depuis l'espace public, par extrapolation de données disponibles dans un environnement proche, ou par interprétation des photos-aériennes récentes de l'IGN (2015, 2018, 2021).

La caractérisation des habitats s'appuie la codification Corine Biotope. Après identification et délimitation sur le terrain, les habitats ont été représentés cartographiquement sur le logiciel QGIS. Toutes les données ont été intégrées dans un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Le diagnostic faunistique des sites étudiés, s'est appuyé sur une approche habitat. La caractérisation des milieux a permis d'évaluer le potentiel d'accueil pour la biodiversité et les éventuels enjeux de ces milieux dans le fonctionnement des trames écologiques environnantes.

4.4. DES INDICATEURS DE SUIVI

L'analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement s'opère via des indicateurs de suivi. Cette analyse doit être réalisée neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, ou depuis la dernière révision générale du PLU.

Parmi les nombreux indicateurs existants, il a été ciblé quelques indicateurs pouvant refléter l'impact du PLU sur les objectifs généraux mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, et proportionnés aux enjeux du territoire.

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer elle-même, la mise en œuvre de certains objectifs fixés par le PADD, en matière d'environnement, d'agriculture, de socio-démographie, d'économie ou encore d'urbanisme.

La pertinence de certains indicateurs est discutable, certains pouvant refléter un contexte qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme communal. Ainsi, l'évolution d'un indicateur ne pourrait être uniquement liée à la seule mise en œuvre du PLU.

Ces indicateurs permettront d'identifier certaines évolutions pouvant être en lien avec la mise en œuvre du document et de les comparer aux objectifs fixés. Le tableau ci-après liste des indicateurs de suivi répartis suivant les grands axes du PADD.

Axes du PADD	Indicateurs	Intérêt	Source donnée	Valeur de référence
Axe1 : Conforter l'urbanisation à proximité du bourg et prévoit un développement maîtrisé de certains quartiers, dans le respect de la Loi montagne	Taux de variation annuel de la population	Suivre l'évolution démographique	INSEE	Entre 2008 et 2022, +0,97%/an En 2022, 2237 habitants.
	Taux de logements vacants	Evaluer l'évolution de la vacance	INSEE / Commune	En 2020, 1,4% de logements vacants, soit 17 logements.
	Taux de logements locatifs sociaux dans le parc de résidences principales	Suivre l'évolution de la mixité des logements sur le territoire	INSEE / Commune	En 2019, 43 logements locatifs sociaux.
	Structure du parc de logements		INSEE	En 2020 : Résid princip : 89,3% / Résid second : 9,3% / Log vacant : 1,4% / Maisons : 60,9% / Appartements : 38,7%
	Consommation d'espace	Suivre la modération de la consommation d'espace	Commune	Entre 2009 et 2020, 18,35 ha d'espaces NAF ont été consommés (tout usage confondu).
	Nombre de places de stationnements sur la commune	Evaluer l'offre en stationnements dans la centralité	Commune	En 2022, on dénombre 300 places pour véhicules motorisés.
Axe2 : Préserver et valoriser les paysages et les espaces naturels remarquables et porteurs de l'identité d'Espelette	Superficie des surfaces boisées dans les secteurs 'montagne' des zones agricoles et naturelles (Am et Nm).	Suivre les phénomènes d'enrichissement et de boisement des espaces agro-pastoraux	Commune, Référentiel Occupation du Sol	Suivant l'OCS 2020, les forêts (code 31) représentaient 351 ha dans les secteurs Am et Nm.
	Superficie de boisements protégés	Suivre la protection du patrimoine bocager dans la plaine	Commune	Les EBC du PLU représentent 380 ha et les EVP concernent 28,5 km de bois linéaires à préserver.
	Conformité des assainissements non collectifs	Suivre le bon fonctionnement des ANC	SPANC	En 2021, 39 installations non conformes sont recensées soit 15,6 % des ANC existants.
	Qualité des masses d'eaux rivières : Latsa, Lapitchouri, Zubizabaletako.	Suivre la qualité des milieux aquatiques	SDAGE	Objectifs du SDAGE 2022-2027.

Axe3 : Favoriser le soutien au développement économique	Nombre d'établissements actifs sur la commune	Evaluer l'activité économique	Commune / INSEE	En 2020, 244 établissements (hors agriculture)
	Nombre d'exploitations agricoles et surface totale des ilots culturaux.	Suivre l'évolution de l'activité agricole	Commune / RPG	En 2020, 35 sièges d'exploitations sur la commune. En 2018, 2161 ha d'ilots culturaux, dont 997 ha d'estives/landes, 766 de prairies permanentes, 50 ha de prairies temporaires, 57 ha de maïs, 35 ha de fruits et légumes.
	Nombre d'établissements dans la zone d'activités Zubizabaleta.	Suivre les dynamiques économiques	Commune	En 2022, 28 entreprises sur la zone d'activité économique.
	Nombre d'établissements d'accueil touristiques sur la commune.	Suivre l'évolution des hébergements touristiques professionnels	INSEE / Office de tourisme / Commune	En 2020 : 2 hôtels (80 lits), 1 camping (154 emplacements), 2 aires de camping-cars, 5 chambres d'hôtes (42 lits), 37 meublés (174 lits).